



ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la formation des cadres
et de la recherche scientifique

DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Sommaire

- Dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités.....
- Dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités.....
- Décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.....
- Décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.....
- Décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1977) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.....
- Décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.....
- Décret n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire.....
- Décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.....
- Décret n° 2-00-1019 du 19 rabii II (11 juillet 2001) portant institution du comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique.....
- Dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n° 81-00 portant création de l'Office national des œuvres sociales et culturelles.....

CREATION DES UNIVERSITES
Bulletin officiel n° 3286 du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975)

Dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités.
LOUANGE A DIEU SEUL ,
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur ,
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu la constitution, notamment son article 102 ;

A DECIDE CE QUI SUIIT :

Article premier : A compter du 14 safar 1395 (26 février 1975) et en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, sont créées les universités désignées ci - après :

- « Université Mohammed V-Agdal à Rabat ; (3)
- « Université Mohammed V-souissi à Rabat ; (3)
- « Université Hassan II-Aïn Chock à Casablanca ; (3)
- « Université Hassan II-Mohammadia à Casablanca ; » (3)
- « Université Mohammed Ben Abdallah à Fès ;
- « Université Quaraouiyine à Fès ;
- « Université Mohammed 1er à Oujda ; (1)
- « Université Cadi Ayyad à Marrakech ; » (1)
- « Université Moulay Ismaïl à Meknès ; (2)
- « Université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan ; (2)
- « Université Chouaib Eddoukali à El-Jadida ; (2)
- « Université Ibn Toufail à Kénitra ; (2)
- « Université Ibn Zohr à Agadir ; » (2)
- « Université Hassan 1^{er} à Settat ; (4)

Article 2 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed Osman.

- Dahir n°1-78-884 du 20 rebia II 1399 (19 mars 1979) B.O.F n°3467 du 11 -4-79, page 205
- Dahir n°1-89-144 du 22 rebia I 1410 (23 octobre 1989) portant promulgation de la loi n°16-88, B.O.A n° 4018 du 1 -11-89, page 1387
- Dahir portant loi n° 1 -93-163 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) B.O.F n°4220 du 15 -9-93, page 478
- Dahir n°1-97-164 du 27 rebia I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 8 -97, B.O.A n° 4518 du 18-9-97, page 865

Bulletin officiel n° 3252 du 14 safar 1395 (26 février 1975)

Dahir portant loi n°1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités.

LOUANGE A DIEU SEUL
(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu l'article 102 de la Constitution,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Titre premier : De l'université

Chapitre premier : Mission et création

Article premier : Les universités ont pour mission de dispenser l'enseignement supérieur, de promouvoir la recherche scientifique, de former les cadres et de contribuer à la diffusion de la connaissance.

Article 2 : Les universités constituent des établissements publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie budgétaire telles que déterminées par le présent dahir.
Elles sont placées sous la tutelle de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Chaque université peut comprendre, outre les services communs du rectorat, des établissements universitaires: facultés ou écoles ainsi que des instituts spécialisés répondant à des besoins particuliers de la recherche.
Pour chaque faculté, des centres d'études peuvent être créés en dehors du siège principal, suivant les besoins de l'enseignement et de la recherche.

Article 4 : Les universités sont créées par la loi. Les établissements universitaires sont créés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et les centres d'études par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.
La création des cités universitaires, leur implantation, leur mode de gestion et leur fonctionnement sont fixés par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Article 5 : L'université est dirigée par un recteur et dotée d'un conseil.

Chapitre II : Du recteur

Article 6 : Chaque université est placée sous la direction d'un recteur nommé par dahir, choisi parmi les professeurs de l'université, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.
Le recteur assure l'exécution des décisions de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur en matière d'enseignement et de recherche scientifique.
Il assure la coordination, en liaison avec le conseil de l'université, des activités des établissements universitaires.

Article 7 : Le recteur accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'université et agit en son nom.

Il représente l'université vis-à-vis des tiers et fait tous actes conservatoires;

Il est habilité à ester en justice.

Il accepte les dons et legs faits au profit de l'université sans charges, conditions ou affectations immobilières et ne soulève pas d'opposition de la part de la famille du bienfaiteur. Dans le cas où un don ou legs est fait avec charges, conditions ou affectations immobilières ou donne lieu à réclamation des familles, son acceptation ou son refus est prononcé par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Article 8 : Le recteur assure la gestion des services du rectorat et des services communs de l'université sur lesquels il a autorité.

Il est assisté pour l'administration du rectorat, d'un secrétaire général et d'un personnel administratif.

Article 9 : Le rectorat de chaque université comprend, outre le secrétariat général, des services dont le nombre et les attributions sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du recteur.

Article 10 : Le secrétaire général de l'université est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de classement n° 10 prévue par le décret n° 2-73-722

du 10 hijra 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

Chapitre III : De la gestion financière de l'université

« Article 11 : Les prévisions budgétaires de l'université sont « établies pour un an débutant le 1er juillet de chaque année et « s'achevant le 30 juin de l'année suivante .»

Elles comportent une section relative aux recettes et aux dépenses afférentes aux services communs du rectorat et autant de sections qu'il y a d'établissements universitaires.

Chaque section retrace les recettes et les dépenses qui sont propres aux services communs ou aux établissements universitaires à l'exception des dépenses qui restent à la charge du ministère de tutelle, telles qu'elles seront fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre des finances.

Article 12 : Les prévisions budgétaires concernant les services communs de l'université sont établies par le recteur. Les prévisions budgétaires afférentes à chaque établissement universitaires sont établies par le chef de l'établissement qui les soumet pour examen au conseil de l'établissement.

« Avant le 31 décembre, l'ensemble de ces prévisions est « présenté pour avis par le recteur au conseil de l'université, puis « soumis à l'appréciation du ministre de tutelle qui le présente à « l'approbation du ministre des finances ».

Article 13 : Le recteur est ordonnateur de la section relative aux dépenses et recettes des services communs du rectorat de l'université; chaque chef d'établissement universitaire est ordonnateur de la section relative à l'établissement qu'il dirige. Les conditions financières et comptables selon lesquelles sont exécutées les dépenses et recettes relatives à ces sections sont fixées par arrêté du ministre des finances.

L'université et les établissements universitaires sont soumis au contrôle financier prévu par le dahir du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques.

Article 14 : Les établissements universitaires sont habilités à percevoir des droits correspondant aux services rendus par lesdits établissements, droits d'inscription notamment, dont la liste et le montant sont fixés par décret pris sur proposition du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre IV : Du conseil de l'université

Article 15 : Il est institué auprès de chaque université un conseil dit « Conseil de l'université ».

Article 16 : Le conseil de l'université comprend :

- des membres de droit :
 - le recteur ;
 - les doyens des facultés et les directeurs des écoles ;
 - les directeurs des instituts spécialisés ;
 - les vice-doyens des facultés et les directeurs adjoints des écoles.
- des membres élus :
 - un professeur de l'enseignement supérieur, un maître de conférences, un maître-assistant et un assistant par établissement, élus pour une durée de deux ans par leurs pairs du même cadre ;
 - deux étudiants par établissement, élus par les étudiants de l'établissement concerné pour une durée de deux ans.
- des membres désignés :
 - huit membres désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis du recteur, parmi les personnalités qui s'intéressent à l'enseignement supérieur ou celles ayant de hautes responsabilités dans les différents secteurs de l'économie nationale ;
 - un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée du plan ;
 - un représentant désigné par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.
- Tout membre du conseil de l'université cesse de faire partie de ce conseil s'il perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné.

Le secrétariat du conseil est assuré par le secrétaire général de l'université.

Article 17 : Le conseil de l'université a pour fonctions :

- 1- de procéder à des études relatives à l'amélioration du niveau de l'enseignement, à son adaptation aux besoins du pays, à l'amélioration de la pédagogie et de ses méthodes et au développement de la recherche scientifique ;
- 2- de donner son avis sur les programmes d'enseignement et de recherche présentés à son examen ;
- 3- de donner son avis sur les prévisions budgétaires concernant l'université; le conseil formule ensuite les propositions qui sont soumises par le recteur à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur;
- 4- de donner son avis sur les recrutements sur titres et la titularisation de l'ensemble du personnel enseignant-chercheur proposés par la commission scientifique de chaque établissement ;
- 5- de donner son avis sur l'avancement de ce personnel sur proposition de la même commission, à l'exclusion des enseignants chercheurs appelés à exercer des fonctions administratives ou toute autre mission au service central des ministères de l'enseignement supérieur et de la santé publique ;
- 6- à l'égard de l'ensemble du personnel enseignant -chercheur le conseil siège en qualité de conseil de discipline dans les formes et conditions prévues par décret.

Dans l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, le conseil de l'université se réunit hors la présence des représentants des étudiants et des membres désignés. Dans l'exercice de ces mêmes fonctions, la composition du conseil est modifiée de telle façon qu'en aucun cas un fonctionnaire d'un grade donné ne soit appelé à formuler une proposition concernant un fonctionnaire d'un grade hiérarchique supérieur. En tout état de cause, les fonctionnaires dont la situation est soumise à l'examen du conseil ne peuvent prendre part aux délibérations. Le conseil de l'université élabore le règlement intérieur de l'université qui est soumis par le recteur à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Article 18 : Le conseil de l'université peut établir, après accord de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, des relations de coopération avec d'autres universités ou des organismes s'occupant de l'enseignement ou de la recherche.

Article 19 : Le recteur est président du conseil de l'université. En cas d'empêchement ou d'absence, les fonctions du recteur sont assurées par un doyen désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Article 20 : Le conseil de l'université se réunit sur convocation de son président deux fois par an au moins et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Sur la première convocation, le conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les délibérations du conseil de l'université sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Titre II : Des Etablissements Universitaires

Chapitre premier : Création et composition

Article 21 : Les établissements universitaires sont placés sous la direction d'un doyen ou directeur et dotés d'un conseil. Ils préparent aux diplômes nationaux relevant de leur spécialité. Ces diplômes sont signés par le chef d'établissement et visés par le recteur de l'université.

Les instituts spécialisés sont placés sous la direction d'un directeur et réalisent les travaux de recherche de leur compétence.

Article 22 : Les établissements universitaires se composent de départements d'enseignement et de recherche créés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur pris après avis du recteur sur proposition du chef d'établissement. Toutefois, la création des départements relevant des facultés de médecine et pharmacie est prise par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Article 23 : Les attributions et les modalités de fonctionnement des départements sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II : De la direction des établissements universitaires

Article 24 : Les doyens des facultés, les directeurs des écoles et les directeurs des instituts sont nommés par dahir sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le doyen de la faculté ou le directeur de l'école est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur. Le directeur de l'institut est choisi parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences ou parmi les personnes compétentes de formation universitaire.

Article 25 : Le doyen d'une faculté et le directeur d'une école sont secondés respectivement d'un vice-doyen et d'un directeur adjoint, nommés parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, sur proposition du responsable de l'établissement et après avis du recteur.

Article 26 : Les chefs d'établissements ont autorité sur les services administratifs relevant de leur établissement et qui comprennent, outre un secrétariat général, des services dont le nombre et les attributions sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis du recteur, sur proposition du chef d'établissement. Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur parmi les fonctionnaires classés au moins à l'échelle de classement n° 10 prévue par le décret n° 2 -73-722 du 10 juin 1973 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

Chapitre III : Du conseil de l'établissement

Article 27 : Il est institué auprès de chaque établissement universitaire, un conseil de faculté, un conseil de l'école ou un conseil de l'institut.

Article 28 : Le conseil de faculté, de l'école ou de l'institut comprend :

- des membres de droit :
 - le doyen de la faculté ou le directeur de l'école ou de l'institut, président ;
 - le vice-doyen de la faculté ou le directeur adjoint de l'école ;
 - les professeurs de l'enseignement supérieur exerçant dans l'établissement.
- des membres élus :
 - les chefs des départements ;
 - trois maîtres de conférences, deux maîtres -assistants et un assistant élus pour une durée de deux ans par leurs pairs du même cadre ;
 - trois étudiants élus pour une durée de deux ans par les étudiants de l'établissement.
- des membres désignés :
 - deux personnes s'intéressant aux formations dispensées par l'établissement et choisies pour une période de deux ans par le recteur, sur proposition du responsable de l'établissement.

Tout membre du conseil cesse d'en faire partie s'il perd la qualité pour laquelle il a été élu ou désigné. Le secrétaire général de l'établissement assure le secrétariat du conseil.

Article 29 : Le conseil de l'établissement examine les prévisions budgétaires soumises à son avis.

Il est saisi, à titre consultatif, de toutes les questions relatives :

- à l'organisation des enseignements et à la pédagogie ;
- aux programmes d'enseignement et de recherche ;
- au fonctionnement de l'établissement.

A cet effet, l'est saisi de rapports d'activités des départements et habilité à proposer toutes mesures propres à contribuer au développement et au rayonnement de la vie scientifique dans l'établissement.

Article 30 : Le conseil de l'établissement siège en qualité de conseil de discipline à l'égard des étudiants, dans les formes et conditions prévues par décret.

Article 31 : Le conseil de l'établissement se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Sur la première convocation, le conseil ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être valablement tenue, sans condition de quorum, à huit jours d'intervalle.

Les délibérations du conseil de l'établissement sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Titre III : Dispositions diverses et transitoires

Article 32 : Le statut du personnel enseignant -chercheur et du personnel administratif et technique des universités est fixé par décret.

De même sont fixés par décret les programmes d'enseignement et les régimes des études et examens.

Article 33 : Les modalités d'élection au conseil de l'université et au conseil de l'établissement sont déterminées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Article 34 : Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent dahir portant loi et notamment le dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat et le dahir n° 1-62-249 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant réorganisation de l'Université Quaraouiyine.

Les textes relatifs aux régimes des études et des examens pris en application du dahir n° 1-58-390 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) portant création et organisation de l'Université de Rabat et du dahir n° 1-62-249 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant réorganisation de l'Université Quaraouiyine sont maintenus en vigueur.

Article 35 : Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Fès, le 13 safar 1395 (25 février 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre, Ahmed Osman.

CREATION DES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES
Bulletin officiel n° 4086 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991)

Décret n° 2-90-554 du 2 regeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-398 du 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) portant création d'universités, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 jomada I 1411 (26 novembre 1990),

DECRETE :

« Article Premier (1): L'université Mohammed -V- Agdal de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- « - La faculté des sciences ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - L'école Mohammadia d'ingénieurs ;
- « - L'école supérieure de technologie à Salé ;
- « - L'institut scientifique ».

« Article 1bis(1) : L'université Mohammed -V - Souissi de Rabat comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté de médecine et de pharmacie;
- « - La faculté de médecine dentaire ;
- « - La faculté des sciences de l'éducation ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales(2) ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Salé (5) ;
- « - L'école nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes ;
- « - L'institut d'études et de recherches pour l'arabisation ;
- « - L'institut universitaire de la recherche scientifique ;
- « - L'institut d'étude africaines. »

« Article 2 (1): L'université Hassan II -Aïn-Chock de Casablanca comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté des lettres et des sciences humaines - Aïn-Chock ;
- « - La faculté des sciences Aïn-Chock ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - La faculté de médecine et de pharmacie ;
- « - La faculté de médecine dentaire ;
- « - L'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique ;
- « - L'école supérieure de technologie. »

« Article 2 bis (1): L'université Hassan II - Mohammadia de Casablanca comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté des lettres et des sciences humaines - Ben-M'Sick - Sidi-Othmane ;
- « - La faculté des lettres et des sciences humaines à Mohammadia ;
- « - La faculté des sciences et techniques à Mohammadia ;
- « - La faculté des sciences Ben-M'Sick - Sidi-Othmane ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Mohammadia ;(2)
- « - L'institut de la pensée et de la civilisation musulmanes ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Ben-M'Sick - Sidi-Othmane. »(9)

Article 3 : L'université Sidi Mohammed Ben Abdellah de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté des lettres et des sciences humaines Dhar El Mahraz ;
- « - La faculté des lettres et des sciences humaines -Saïs ;(1)
- « - La faculté des sciences Dhar El Mahraz ;
- « - La faculté des sciences et techniques -Saïs ;(4)
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

- « - La faculté de médecine et de pharmacie ;(3)
- « - L'école supérieure de technologie. »

Article 4 : L'université Quaraouiyine de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté Al-Charia à Fès ;
- La faculté Al-Logha Al Arabia à Marrakech ;
- La faculté Ossol Ad -dine à Tétouan ;
- La faculté Al-charia à Agadir.

Article 5 : L'université Mohamed 1er d'Oujda comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- L'école supérieure de technologie.

Article 6 : L'université Cadi Ayyad de Marrakech comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences As-Samlalia ;
- « - La faculté des sciences et techniques ; »(2)
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;
- « - La faculté de médecine et de pharmacie à Marrakech ; »(3)
- La faculté des lettres et des sciences humaines à Beni -Mellal ;
- La faculté des sciences et techniques à Beni -Mellal ;
- L'école supérieure de technologie à Safi.

Article 7 : L'université Moulay I smaïl de Meknès comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- « - La faculté des sciences et techniques ; »(3)
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ; »(2)
- L'école supérieure de technologie ;
- « - L'école nationale supérieure des arts et métiers ; »(7)
- La faculté des sciences et techniques à Errachidia .

Article 8 : L'université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- L'école supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger ;
- La faculté des sciences et techniques à Tanger ;
- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales à Tanger ; »(8)
- L'école nationale de commerce et de gestion à Tanger.
- « - L'école nationale des sciences appliquées à Tanger. »(7)

Article 9 : L'université Chouaïb Eddoukali d'El -Jadida comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences .

Article 10 : L'université Ibn Tofaïl de Kenitra comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales.

Article 11 : L'université Ibnou Zohr d'Agadir comprend les établissements universitaires suivants :

- La faculté des lettres et des sciences humaines ;
- La faculté des sciences ;
- L'école nationale de commerce et de gestion ;
- L'école supérieure de technologie.

« Article 11 bis(6) : L'université Hassan 1^{er} à Settat comprend les établissements universitaires suivants :

- « - La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;(5)
- « - La faculté des sciences et techniques ;
- « - L'école nationale de commerce et de gestion . »

Article 12 : Les cités universitaires visées au deuxième alinéa de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé ainsi que leurs lieux d'implantation sont fixés ainsi qu'il suit :

La cité universitaire Moulay Ismaïl à Rabat ;
La cité universitaire de l'Agdal à Rabat ;
La cité universitaire Souissi I à Rabat ;
La cité universitaire Souissi II à Rabat ;
La cité universitaire à Casablanca ;
La cité universitaire Dhar El Mahraz I à Fès ;
La cité universitaire Dhar El Mahraz II à Fès ;
« La cité universitaire Saïs à Fès » ; (1)
La cité universitaire à Oujda ;
La cité universitaire à Marrakech ;
La cité universitaire à Agadir ;
La cité universitaire à Beni -Mellal ;
La cité universitaire à El -Jadida ;
La cité universitaire à Errachidia ;
La cité universitaire à Kenitra ;
La cité universitaire à Meknès ;
La cité universitaire à Mohammadia ;
La cité universitaire à Settat ;
La cité universitaire à Tanger ;
La cité universitaire à Tétouan.

Article 13 : Est abrogé le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

Article 14 : Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 2 rejjeb 1411 (18 janvier 1991). Dr. Azeddine Laraki.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale, Taïeb Chkili.

(1) Décret n°2-92-229 du 5 rebia I 1414 (22 septembre 1993) B.O. n°4223 du 6-10-93 page 547

(2) Décret n°2-93-170 du 8 rebia I 1414 (27 août 1993) B.O. n°4218 du 1-9-93 page 457

(3) Décret n°2-94-130 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) B.O. n°4259 du 15-6-94 page 291

(4) Décret n°2-95-77 du 10 moharrem 1418 (9 juin 1995) B.O. n°4314 du 5-7-95 page 591

(5) Décret n°2-96-1011 du 20 moharrem 1416 (27 mai 1997) B.O. n°4492 du 19-6-97 page 491

(6) Décret n°2-97-156 du 19 joumada I 1418 (22 septembre 1997) B.O. n°4592 du 02-10-97 page 917

(7) Décret n°2-97-405 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) B.O. n°4532 du 06-11-97 page 976

(8) Décret n°2-97-472 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) B.O. n°4532 du 06-11-97 page 978

(9) Décret n°2-97-446 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) B.O. n°4532 du 06-11-97 page 979

VOCATION DES ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES
Bulletin officiel n° 3286 du 16 chaoual 1395 (22 octobre 1975)

Décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

Le Premier Ministre,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 août 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires ;

Après examen par le conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : La vocation des établissements universitaires prévus par le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé, ainsi que la liste des diplômes nationaux relevant de leur spécialité et dont ils assurent la préparation et la délivrance, sont fixés conformément aux dispositions suivantes.

Article 2 : Les facultés des lettres et des sciences humaines ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des lettres et des sciences humaines.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « -Diplôme universitaire de technologie (4)
- « -Licence ès lettres ;
- « - Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « -Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « -Doctorat en lettres (18) .

Article 3 : Les facultés de médecine et de pharmacie ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la médecine et de la pharmacie.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « Diplôme universitaire de technologie (4) ;
- « Diplôme de docteur en médecine ;
- « Diplôme de docteur en pharmacie ;
- « Certificat d'études spéciales ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « Diplôme de spécialité médicale (11)
- « Diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique (15)
- « Doctorat (18) ».

« Article 3 bis : Les facultés de médecine dentaire ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la médecine dentaire.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « Diplôme universitaire de technologie (4) ;
- « Diplôme de docteur en médecine dentaire (3) ;
- « Certificat d'études spéciales (3) ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « Diplôme de spécialité en odontologie (15)
- « Doctorat (18) ».

Article 4 : Les facultés des sciences ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des sciences exactes et appliquées.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « Diplôme universitaire de technologie (4) ;
- « Licence ès sciences ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;

- « Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « Doctorat en sciences (18) ».

Article 5 : Les facultés des sciences juridiques, économiques et sociales ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine des sciences juridiques, économiques et sociales.

- « Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :
- « Capacité en droit ;
- « Diplôme de droit comparé (4) ;
- « Diplôme universitaire de technologie (4) ;
- « Licence en droit ;
- « Licence ès sciences économiques (1) ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées en droit (18) ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences économiques (18) ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies en droit (18) ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies sciences économiques (18) ;
- « Doctorat en droit (18) ;
- « Doctorat en sciences économiques (18) . »

« Article 6 : Les facultés Ach-Charia ont vocation pour tout ce qui « concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine du « droit islamique et des disciplines connexes.

- « Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :
- « Al-Ijaza Al Olya (licence) (2) ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « Doctorat d'Ach-Charia (18) . »

« Article 7 : Les facultés Al-Logha Al Arabiya ont vocation pour « tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le « domaine de la philologie et de la linguistique de la langue arabe et des « langues sémitiques.

- « Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :
- « Al-Ijaza Al Olya (licence) (2) ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « Doctorat en langue arabe (18) . »

« Article 8 : Les facultés Ossol-Ad-Dine ont vocation pour tout ce « qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine « de l'histoire des religions et des disciplines connexes.

- « Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
- « Al-Ijaza Al Olya (licence) (2) ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « Doctorat d'Ossol-Ad-Dine (18) . »

« Article 9 : L'Ecole Mohammadia d'ingénieurs a vocation pour « tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans « toutes les branches de l'industrie, et notamment dans les spécialités ci-après :

- « Génie civil et bâtiment ;
- « Génie minéral ;
- « Génie mécanique ;
- « Génie électricité et électronique ;
- « Génie sanitaire.
- « Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
- « Diplôme universitaire de technologie (4) ;
- « Diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- « Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « Doctorat en sciences appliquées (18) ».

« Article 10 : La faculté des sciences de l'éducation a vocation « pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans « le domaine des sciences de l'éducation et peut entreprendre toutes « études dans le domaine de la recherche pédagogique .

« Elle assure ou fait assurer et coordonne les activités de recherche « pédagogique concernant les différents ordres d'enseignement. A cet effet elle élabore, rassemble et diffuse toute documentation relative aux « méthodes et techniques pédagogiques (4). »

« Elle apporte son concours à l'information du public sur les tâches « de l'éducation et assure des formations de courtes et moyennes durées « dans les domaines ayant un lien avec les sciences de l'éducation .Elle « organise également des sessions d'enseignement des langues arabes et « françaises pour les étudiants étrangers au Maroc (10) . »

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux « suivants :

« Diplôme de laborantin (6) ;

« Diplôme universitaire de technologie (10) ;

« Maîtrise en sciences de l'éducation (16) ;

« Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (4) ;

« Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences de l'éducation (18) ;

« Diplôme d'études supérieures approfondies en sciences de l'éducation (18) ;

« Doctorat en sciences de l'éducation (18) . »

Article 11 : L'Institut de la pensée et de la civilisation musulmanes à vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la pensée et de la civilisation musulmanes, dans le but notamment de mettre en relief le génie de l'Islam et de faire connaître son rôle précurseur dans les domaines de la pensée, de la culture et de la civilisation.

Article 12 : L'Institut d'études et de recherches pour l'arabisation est chargé d'entreprendre, de promouvoir et d'orienter les travaux nécessaires à l'arabisation. A cet effet, il doit oeuvrer pour faire de la langue arabe un instrument de travail et de recherche couvrant tous les domaines, et particulièrement les domaines scientifique et technique.

« Article 13 : L'Institut des études africaines a vocation pour tout « ce qui concerne l'étude des différents aspects des civilisations africaines et du patrimoine commun maroco-africain, ainsi que l'étude des langues et dialectes africains .

« A cet effet il est chargé dans les domaines relevant de ses « attributions :

« -d'effectuer et de promouvoir la recherche scientifique ;

« -d'organiser des cycles d'études, des séminaires, des conférences et des expositions avec la participation notamment de personnalités africaines ;

« -d'établir des relations de coopération avec les organismes étrangers et internationaux poursuivant le même objet ;

« -de participer à l'intérieur et à l'extérieur du pays aux manifestations culturelles et scientifiques ;

« -de suivre l'activité scientifique mondiale et de collecter tous documents, bibliographies manuels, publications, travaux de recherche inédits, périodiques et revues spécialisées ;

« -d'assurer la diffusion d'un bulletin de l'institut et de tous documents et études en rapport avec sa vocation (9) ».

Article 14 : L'Institut scientifique est chargé d'effectuer dans le domaine des sciences de la nature des recherches fondamentales, notamment en ce qui concerne la flore, la faune et le sol. Il est chargé en outre de dresser l'inventaire systématique du milieu physique et biologique, de constituer des collections d'un muséum national d'histoire naturelle, de réunir les éléments d'une bibliothèque scientifique et d'aménager les laboratoires, les observatoires, les bâtiments et les stations nécessaires à ses recherches.

Article 15 : L'Institut universitaire de la recherche scientifique est chargé de développer, de promouvoir et d'orienter par tous moyens appropriés les activités de recherche relatives à la linguistique, à la géographie, à l'anthropologie, à l'histoire et à la civilisation nationales. En outre, il assure la publication et la diffusion des travaux scientifiques universitaires d'intérêt général.

Article 16 : Le ministre de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet du 14 safar 1395 (26 février 1975).

« Article 17: L'école nationale supérieure d'informatique et « d'analyse des systèmes a vocation pour ce qui concerne l'enseignement «supérieur et la recherche dans les domaines de l'informatique, de l'électronique et de l'analyse des systèmes.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivant :

« -Diplôme universitaire de technologie (7) ;

« -Diplôme d'ingénieur d'Etat (7) ;

« -Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;

« -Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;

« -Doctorat en sciences appliquées (18) . »

« Article 18 : L'école nationale supérieure des industries chimiques et «biochimiques a vocation pour ce qui concerne l'enseignement supérieur « et la recherche dans les domaines des industries chimiques et «biochimiques

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivant :

- « -Diplôme universitaire de technologie;
- « -Diplôme d'ingénieur d'Etat;
- « -Certificat préparatoire de recherche ;
- « -Diplôme d'études supérieures ;
- « -Doctorat ès- sciences (Doctorat d'Etat) (7) . »

« Article 19 : L'école nationale supérieure d'électricité et de mécanique (E.N.S.E.M) a vocation pour ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans les différentes branches des spécialités suivantes :

- « -Génie électrique ;
- « -Génie mécanique.
- « Elle organise des cycles d'études et de formation, de recyclage et de perfectionnement dans les domaines précités.
- « Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivant :
- « -Diplôme universitaire de technologie (12) ;
- « -Diplôme d'ingénieur d'Etat (12) ;
- « -Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « -Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « -Doctorat en sciences appliquées (18) . »

« Article 20 : Les écoles supérieures de technologie ont vocation « pour former des techniciens supérieures dans des branches relevant des « domaines scientifiques, techniques, juridiques, économiques, « commerciaux et sociaux.

« Elle assure la préparation et la délivrance du diplôme « universitaire de technologie (D.U.T) (14). »

« Article 21 : L'école supérieure roi fahd de traduction a vocation « pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur , la formation et la « recherche dans le domaine de la traduction et de l'interprétation .Elle « peut organiser des cycles d'études de recyclage et de perfectionnement.

« Elle organise des sessions d'enseignement de la langue arabe « pour les non arabophones ainsi que des sessions d'enseignement de « langues étrangères.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux « suivant :

- « -Diplôme de traducteur .
- « -Diplôme supérieur de traduction ;
- « -Diplôme supérieur d'interprétation (8) »

« Article 22 : Les écoles nationales de commerce et de gestion « (E.N.C.G) ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement « supérieur , la formation continue et la recherche dans les domaines des « techniques commerciales et des sciences de la gestion des entreprises.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « -Diplôme des écoles nationales de commerce et de gestion.
- « -Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « -Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « -Doctorat (18) . »

« Article 23 : Les facultés des sciences et techniques ont vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la « recherche dans les domaines des sciences et techniques se rapportant aux « mathématiques appliquées, à l'informatique industrielle et de gestion, « au génie des procédés, au génie électrique, au génie mécanique, aux « sciences de la vie et aux sciences appliquées de la terre.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

- « -Diplôme universitaire de technologie (19) ;
- « -Diplôme d'études universitaires générales ès -sciences (D.E.U.G. ès -sciences) (14)
- « -Diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T) (14) ;
- « -Maîtrise ès -sciences spécialisées (M.S.S) (14) ;
- « - Maîtrise ès -sciences et techniques (M.S.T) (14) ;
- « -Diplôme d'ingénieur industriel (19) ;
- « -Diplôme d'ingénieur d'Etat (19) ;
- « -Diplôme d'études supérieures spécialisées (18) ;
- « -Diplôme d'études supérieures approfondies (18) ;
- « -Doctorat en sciences et techniques (18) . »

« Article 24: L'école nationale supérieure des arts et des métiers « (E.N.S.A.M) a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement « supérieur , la recherche scientifique et la formation continue des « ingénieurs et des cadres notamment dans les domaines suivants :

- « -Génie mécanique ;

- « -Génie industriel et productique ;
- « -Génie électromécanique ;
- « -Maintenance ;
- « -Assurance et contrôle de qualité.
- « Elle a pour mission, en outre d'entreprendre la recherche, ses « applications et sa valorisation et d'apporter son assistance technique à « l'industrie. Elle développe la coopération scientifique et technique aux « niveau national et international, et favorise le transfert de technologie.
- « Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes «nationaux suivant :
- « -Diplôme universitaire de technologie;
- « - Diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- « -Diplôme d'études supérieures spécialisées;
- « -Diplôme d'études supérieures approfondies;
- « -Doctorat en sciences appliquées (19) . »

« Article 25: L'école nationale des sciences appliquées a vocation «pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche «scientifique et technique et la formation continue des ingénieurs et des cadres notamment dans les domaines suivants :

- « -Génie informatique ;
- « -Génie électrique ;
- « -Génie industriel;
- « -Génie de l'environnement ;
- « -Génie biotechnologie ;
- « -Génie civil ;
- « -Génie des procédés ;
- « -Télécommunications.
- « Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes «nationaux suivants :
- « -Diplôme universitaire de technologie;
- « - Diplôme d'ingénieur d'Etat ;
- « -Diplôme d'études supérieures spécialisées;
- « -Diplôme d'études supérieures approfondies;
- « -Doctorat en sciences appliquées (19) . »

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975).Ahmed Osman.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, Abdellatif Ben Abdeljalil

- 1/ Décret n°2.78.454 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) B.O n°3440 du 4 octobre 1978, page 1088
- 2/ Décret n°2.79.5 du 26 jourmada II 1400 (12 mai 1980) B.O n°3527 du 4 juin 1980, page 380
- 3/ Décret n°2.80.233 du 8 safar 1401(16 décembre 1980) B.O n°3556 du 24 décembre 1980, page 890
- 4/ Décret n°2.82.313 du 16 rebia II 1403 (31 janvier1983) B.O n°3666 du 2 février 1983, page 100
- 5/ Décret n°2.82.766 du 16 rebia II 1403 (31 janvier1983) B.O n°3666 du 2 février 1983, page 159
- 6/ Décret n°2.83.555 du 24 jourmada I 1405 (15 février 1985) B.O n°3797 du 7 Août 1985, page 293
- 7/ Décret n°2.83.641 du 8 jourmada II 1406 (18 février 1986) B.O n°3825 du 19 février 1986, page 88
- 8/ Décret n°2.85.851 du 26 hija 1406 (1^{er} septembre 1986) B.O n°3853 du 3 septembre 1986, page
- 9/ Décret n°2.86.734 du **20 Moharrem 1408 1398**(15 septembre 1987) B.O n°3907 du 16 septembre 1987, page 285
- 10/ Décret n°2.87.458 du **20 Moharrem 1408 1398** (15 septembre 1987) B.O n°3907 du 16 septembre 1987, page 285
- 11/ Décret n°2.87.651 du 20 safar 1410 (22 septembre 1989) B.O n°4086 du 20 février 1991, page 890
- 12/ Décret n°2.87.97 du 5 chaabane 1408 (24 mars1988) B.O n°3936 du 6 avril 1988, page 120
- 13/ Décret n°2.90.444 du 2 rejeb 1411 (18 janvier1991) B.O n°4086 du 20 février 1991, page 55
- 14/ Décret n°2.90.545 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) B.O n°4086 du 20 février 1991, page 58
- 15/ Décret n°2.92.179 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) B.O n°4207 du 16 juin 1993, page 274
- 16/ Décret n°2.92.314 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) B.O n°4207 du 16 juin 1993, page 275
- 17/ Décret n°2.92.330 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) B.O n°4207 du 16 juin 1993, page 274
- 18/ Décret n°2.96.795 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) B.O n°4532 du 6 novembre 1997, page 977

STATUT PARTICULIER
DU CORPS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
B. O. F..N° 4458 DU 20-2-1997 PAGE 170

DECRET N°2-96-793 DU 11 CHAOUAL 1417 (19 FEVRIER 1977) PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n°1-58-008 du 4 Chaabane 1377 (24 Février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n°1-75-102 du 13 Safar 1395 (24 Février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu la loi n°011-71 du 12 Kaada 1391 (30 Décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n°012-71 du 12 Kaada 1391 (30 Décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2-92-231 du 7 Kaada 1413 (29 Avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n°2-73-723 du 6 Hija 1393 (31 Décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2-96-796 du 11 Chaoual 1417 (19 Février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 Joumada II 1417 (29 Octobre 1996)

DECRETE :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 . - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants -chercheurs de l'enseignement supérieur .

Le corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire demeure régi par le décret n°2-91-265 du 22 Kaada 1413 (14 Mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants -chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire .

ARTICLE 2 . - Le corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur comprend les cadres suivants :

Professeur de l'enseignement supérieur ;

Professeur habilité ;

Professeur- assistant .

Les universités et les établissements universitaires peuvent faire appel à des enseignants associés et à des enseignants vacataires dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 26 ci-dessous .

ARTICLE 3 . - Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement. Elles sont assumées à temps plein dans leurs établissements d'affectation .

Les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche et/ou d'encadrement à l'extérieur de leur établissement qu'après autorisation écrite du chef d'établissement dont ils relèvent et pour des périodes déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'université ou l'établissement à un organisme public .

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir n°1-58-008 du 4 Chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé .

ARTICLE 4 . - Les enseignants-chercheurs :

- participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation et en assurent l'exécution sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques ;

- procèdent, chaque fois que de besoin et avec le concours des milieux professionnels, à l'actualisation des contenus et des méthodes d'enseignement ;

- organisent et répartissent les services d'enseignement au sein des départements ou des équipes pédagogiques conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous ;
- procèdent à l'évaluation et au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants et participent à la surveillance et aux jurys des examens et concours ;
- contribuent au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ;
- participent à la formation continue des cadres des secteurs public et privé et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; à cet effet, ils organisent des stages d'études, séminaires spécialisés, conférences publiques et expositions de travaux ;
- établissent des échanges d'information et de documentation et une coopération scientifique avec les instituts, centres et organismes de recherche similaires nationaux et étrangers, avec les collectivités locales et les secteurs économiques et sociaux ;
- participent à l'encadrement des projets de fin d'études et des travaux de terrain .

Les activités prévues au présent article sont effectuées sous l'autorité des chefs d'établissements universitaires en coordination avec les chefs de département et les responsables des unités de formation et de recherche .

ARTICLE 5 . - Les services hebdomadaires d'enseignement des enseignants -chercheurs sont fixés à 8 heures de cours magistraux pour les professeurs de l'enseignement supérieur, à 10 heures de cours magistraux pour les professeurs habilités et à 14 heures de travaux dirigés pour les professeurs- assistants ;

Les enseignants -chercheurs peuvent assurer leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou sous forme combinée, tenant compte de la préévaluation suivante :

Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques .

La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le chef d'établissement sur proposition des chefs des départements et responsables des unités de formation et de recherche .

Dans le cas où le service d'enseignement dû n'est pas effectué à hauteur de l'équivalent de 8 heures de cours magistraux dans l'établissement d'affectation, le reliquat peut être effectué dans un autre établissement d'enseignement supérieur public dans un ressort territorial dont le rayon est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur .

Si le reliquat du service d'enseignement ci-dessus est effectué dans une autre ville à l'extérieur ou à l'intérieur du ressort territorial prévu au 5ème alinéa ci-dessus, l'établissement demandeur prend en charge les frais engagés par l'enseignant-chercheur conformément à la réglementation en vigueur .

ARTICLE 6 . - Les enseignants -chercheurs ayant exercé pendant sept années consécutives leurs fonctions bénéficient, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage d'une année universitaire .

Les bénéficiaires du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage conservent la totalité de leurs émoluments correspondant à leur grade ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite .

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives .

ARTICLE 7 . L'accès aux cadres visés à l'article 2 ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours . cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans .

Toutefois, cette dernière limite d'âge n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires conformément aux dispositions du décret n°2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé .

ARTICLE 8 . La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des enseignants - chercheurs visés à l'article 2 ci-dessus, sont prononcés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission scientifique prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 17 du dahir portant loi n°1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé et après avis du conseil de l'université concerné .

Toutefois, les nominations intervenues à la suite d'un concours sont prononcées directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur .

ARTICLE 9. La commission scientifique de chaque établissement est constituée par :

- Le chef d'établissement, président ;
- deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le recteur de l'université sur proposition du chef d'établissement concerné, compte tenu de leur compétence scientifique ;
- deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par leurs pairs, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- le chef du département concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique ;
- le vice-doyen de la faculté ou le directeur adjoint de l'école ou le secrétaire général de l'institut, rapporteur de la commission .

le chef d'établissement peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour .

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants pour compléter la composition de la commission scientifique.

A l'exception du président et du rapporteur, les autres membres de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable .

- La commission scientifique peut être consultée sur les demandes de mise en congé de recherche, ou de perfectionnement, ou de recyclage, ou de stage, sur le choix des candidats au recrutement en qualité d'enseignants-chercheurs associés et d'enseignants vacataires, visés aux articles 24, 25 et 26 ci-dessous, et sur toute autre question qui lui est soumise par le chef d'établissement. Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un grade supérieur.

TITRE II : DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS

CHAPITRE PREMIER : DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 10 . - Les professeurs de l'enseignement supérieur assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques. Ils ont priorité pour assurer les cours magistraux . Ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés . Ils assurent en outre, la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'exams, de soutenance d'habilitation universitaire et de concours.

ARTICLE 11 . - Le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte trois grades : A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

Grade A - indices	Grade B - indices	Grade C - indices
1 ^{er} échelon ... 760	1 ^{er} échelon..... 860	1 ^{er} échelon..... 975
2 ^{ème} échelon....785	2 ^{ème} échelon....885	2 ^{ème} échelon...1005
3 ^{ème} échelon....810	3 ^{ème} échelon....915	3 ^{ème} échelon...1035
4 ^{ème} échelon....835	4 ^{ème} échelon....945	4 ^{ème} échelon...1065
		5 ^{ème} échelon...1095

ARTICLE 12 - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés dans chaque établissement universitaire, et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir, par voie de concours ouvert aux professeurs habilités en exercice dans les établissements universitaires justifiant de l'habilitation universitaire et ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité .

Les modalités d'organisation du concours prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur .

ARTICLE 13 - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire .

ARTICLE 14- L'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade

L'avancement d'échelon à échelon s'effectue tous les deux ans .

(Décret n° 2-00-886 du 19 février 2001. BOF..4888 du 5-4-2001 : L'avancement de grade au grade immédiatement supérieur s'opère dans les conditions et selon les rythmes suivants :

- Rythme exceptionnel : vingt pour cent de l'effectif des candidats inscrits au tableau annuel d'avancement de grade et exerçant dans l'université des fonctions d'enseignement et de recherche sont promus au grade immédiatement supérieur après deux ans d'ancienneté au 3^e échelon du grade considéré ;

- Rythme rapide : vingt pour cent de l'effectif des candidats inscrits au tableau annuel d'avancement de grade précité et exerçant dans l'université des fonctions d'enseignement et de recherche sont promus au grade immédiatement supérieur après un an d'ancienneté au 4^e échelon du grade considéré ;

- Rythme normal : les autres candidats inscrits au tableau annuel d'avancement de grade précité et exerçant dans l'université des fonctions d'enseignement et de recherche sont promus au grade immédiatement supérieur soit..après deux ans, soit..après trois ans d'ancienneté au 4^e échelon du grade considéré.)(3)

L'avancement de grade à grade a lieu chaque année par tableau d'avancement de grade .

Les candidats concernés doivent déposer un dossier auprès du chef d'établissement dont ils relèvent au lieu et date fixés chaque année à cet effet.

Ces dossiers sont présentés sous forme de rapport d'activités détaillé du candidat, appuyé de toutes les pièces et documents justificatifs.

Le rapport d'activités ci-dessus porte sur les travaux de recherche réalisés et publiés à titre individuel ou collectif, la participation à des activités scientifiques nationales et internationales et les activités professionnelles et pédagogiques.

(Décret n° 2-00-886 du 19 février 2001 BO 4888 du 5-4-2001 : Ces rapports d'activités sont soumis à la commission scientifique qui, après leur examen selon des critères fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, en dresse, par ordre de mérite, deux listes correspondant aux rythmes d'avancement susmentionnés.)(3)

L'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs investis d'une responsabilité administrative ou en détachement est prononcé directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II : DES PROFESSEURS HABILITES

ARTICLE 15. - Les professeurs habilités assurent, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement supérieur, leur service sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Ils ont la priorité sur les professeurs-assistants à assurer les cours magistraux.

Ils participent à l'actualisation des programmes des enseignements qui leurs sont confiés.

Les professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent assurent la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation universitaire et de concours.

Ils assurent, en outre, les fonctions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 16. - Le cadre des professeurs habilités comporte trois grades A, B, et C dotés des échelons et indices suivants :

Grade A - indices	Grade B - indices	Grade C - indices
1 ^{er} échelon.....580	1 ^{er} échelon.....779	1 ^{er} échelon.....900
2 ^{ème} échelon....620	2 ^{ème} échelon....812	2 ^{ème} échelon....930
3 ^{ème} échelon....660	3 ^{ème} échelon....840	3 ^{ème} échelon....960
4 ^{ème} échelon....720	4 ^{ème} échelon....870	4 ^{ème} échelon....990
		5 ^{ème} échelon.. 1020

ARTICLE 17. - Les professeurs habilités sont recrutés directement sur titre parmi les professeurs-assistants justifiant de l'habilitation universitaire et remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- avoir atteint le 3^{ème} échelon au moins du grade A de professeur-assistant pour ceux qui sont issus d'un cadre d'enseignant ;

- justifier de quatre années d'exercice au moins en qualité de professeur-assistant pour les autres candidats.

Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les conditions et modalités d'organisation de l'habilitation universitaire visée à l'article 12 ci-dessus et au présent article sont fixées par décret.

ARTICLE 18. -L'avancement des professeurs habilités s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES PROFESSEURS -ASSISTANTS

ARTICLE 19. - Les professeurs-assistants assurent leur service sous la direction et la supervision des professeurs de l'enseignement supérieur et des professeurs habilités, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Ils participent, en outre, aux missions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 20. - Le cadre de professeur-assistant comporte quatre grades : A, B, C et D dotés des échelons et indices suivants :

Grade A - indices	Grade B - indices	Grade C ... - indices	Grade D - indices
1 ^{er} échelon..... 509	1 ^{er} échelon..... 639	1 ^{er} échelon..... 812	1 ^{er} échelon..... 930
2 ^{ème} échelon.....542	2 ^{ème} échelon....704	2 ^{ème} échelon....840	2 ^{ème} échelon....960
3 ^{ème} échelon.....574	3 ^{ème} échelon....746	3 ^{ème} échelon....870	3 ^{ème} échelon....990
4 ^{ème} échelon.....606	4 ^{ème} échelon....779	4 ^{ème} échelon....900	4 ^{ème} échelon....1020

ARTICLE 21. - les professeurs-assistants sont recrutés, sur concours ouvert, dans chaque établissement concerné, aux candidats titulaires du doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

(Décret n°2.98.909 du 21 Janvier 1999 BOF 4674 du 18-3-1999) « Pour une période « transitoire qui prend fin à compter du 31 décembre 2002, peuvent se « présenter également à ce concours, en dispense du doctorat prévu au « premier alinéa ci-dessus, les candidats justifiant du doctorat d'Etat ou d'un « diplôme reconnu équivalent. » (1)

Les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 22. - Les candidats reçus au concours sont nommés professeurs-assistants au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2^{ème} échelon du grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur-assistant n'a pas, au cours de son stage, fait la preuve de son aptitude à s'acquitter de sa mission. La prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 9 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les professeurs assistants, qui à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégré dans leur cadre d'origine.

Cependant, ceux de ces candidats qui sont issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires, sont après leur titularisation, reclassés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés du stage les candidats issus soit des cadres de maîtres-assistants et assistants titulaires, soit du cadre des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire titulaires du 2^{ème} grade, du 1^{er} grade ou du grade principal ayant effectivement enseigné pendant une période de deux années universitaires au moins dans un établissement universitaire d'enseignement supérieur ou dans un établissement de formation des cadres supérieurs. Ils sont nommés et reclassés, selon le cas, dans le grade de professeur -assistant comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 23. - L'avancement des professeurs-assistants s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS NON PERMANENTS

ARTICLE 24. - Les établissements universitaires d'enseignement peuvent faire appel, en cas de besoin et pour une durée d'un an renouvelable, à des enseignants non permanents qui sont des enseignants associés ou des enseignants vacataires.

ARTICLE 25. - Les enseignants associés sont recrutés dans la limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, parmi des enseignants-chercheurs étrangers, des experts ou des professionnels pour assurer des enseignements spécifiques.

Leur situation est fixée par contrat.

La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à celle de l'enseignant chercheur à la condition qu'il remplisse les mêmes conditions de diplôme et une expérience professionnelle comparable.

ARTICLE 26. - Les enseignants vacataires constituent un personnel d'appoint des établissements d'enseignement. Ils sont choisis, à titre temporaire, sur décision du chef d'établissement, parmi les personnes ayant une expérience professionnelle confirmée et en rapport avec la discipline d'enseignement.

Les enseignants vacataires sont rémunérés conformément aux dispositions du décret n° 2.75.667 du 11 septembre 1975 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE V : REGIME INDEMNITAIRE

ARTICLE 27. - Les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités et les professeurs assistants perçoivent, outre le traitement afférent à leurs grade et échelon, une allocation de recherche et une allocation d'encadrement.

Ces allocations sont payables mensuellement et à terme échu et sont exclusives de toutes autres indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

Les taux mensuels des allocations de recherche et d'encadrement visés au 1^{er} alinéa ci-dessus ainsi que leurs dates d'effet sont fixés au tableau annexé au présent décret.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 28. - Dans la limite de vingt emplois budgétaires, des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur peuvent être appelés à exercer des fonctions administratives ou toute autre mission au service central de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

L'avancement d'échelon à échelon et de grade à grade est prononcé directement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 29. - Pour l'application des dispositions du dahir portant loi n°1.75.102 du 13 safar 1395 (25 Février 1975) susvisé sont assimilés aux maîtres de conférences et maîtres-assistants les professeurs habilités et les professeurs-assistants visés à l'article 2 ci-dessus

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR STAGIAIRE ET TITULAIRE

ARTICLE 30. - Les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés respectivement, dans les cadres de professeur de l'enseignement supérieur, de professeur habilité et de professeur-assistant prévus à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions des articles 32 (3^{ème} et 4^{ème} alinéas) et 34 (2^{ème} et 3^{ème} alinéas).

ARTICLE 31. - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans la limite d'une durée de deux ans. Toutefois, si ce reversement a lieu au dernier échelon du nouveau grade, le bénéfice de cette ancienneté est porté à 3 ans.

ARTICLE 32. - Les maîtres de conférences sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur habilité dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur cadre d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 31 ci-dessus.

Les maîtres de conférences qui, à la date d'effet précitée, justifient d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent seront reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues au 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus. Ils sont reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir totalisé quatre années d'exercice en cette qualité.

Les maîtres de conférences non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret sont reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Si au cours d'une période transitoire de cinq ans courant à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », ils soutiennent leur thèse de doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, ils seront directement reclassés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 33. - Les maîtres assistants ayant atteint au moins le 1^{er} échelon du grade B à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre de professeur-assistant dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Les maîtres-assistants ayant atteint le 5^{ème} échelon du grade A à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » pourront être reversés sans ancienneté au 1^{er} échelon du grade A..de professeur-assistant, sur proposition de la commission scientifique et après avis du conseil de l'université concerné, compte tenu des critères suivants :

- Diplômes de titres obtenus ;
- Travaux et publications effectués ;
- Communication présentées dans des colloques et séminaires nationaux et internationaux ;
- Travaux de recherche en cours.

Seront reversés directement dans le cadre de professeur assistant, après leur soutenance du doctorat prévu par le décret n° 2.96.796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, les maîtres-assistants titulaires qui n'ont pas atteint le 5^{ème} échelon du grade A.

Le reversement des maîtres-assistants titulaires d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat visé à l'alinéa 3 ci-dessus dans le cadre de professeur-assistant, intervient après titularisation des intéressés dans leur cadre d'origine et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification d'ancienneté de six ans. Ce reversement a lieu conformément aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus.

Les maîtres-assistants qui ne remplissent pas, à la date d'effet du présent décret les conditions prévues par les dispositions des alinéas 2, 3 ou 4 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions du décret n° 2.75.665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant -chercheur de l'enseignement supérieur. Ils seront reversés dans le cadre des professeurs-assistants dès qu'ils auront satisfait à l'une des conditions précitées.
(Décret .n° 2-00-886 du 19 février 2001. BOF..4888 du 5-4-2001 :

ARTICLE 33 BIS. -Peuvent bénéficier, à la date du 1^{er} juillet 1996 ,d'une ancienneté de trois ans ,sur proposition de la commission scientifique et après avis du conseil de l'université compte tenu des critères prévus au 2^e alinéa de l'article 33 ci-dessus ,les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les Maîtres assistants des grades B et C ayant exercé neuf ans en qualité d'enseignant -chercheur ,qui ont été reversés à cette date respectivement professeurs de l'enseignement supérieur ,professeurs habilités et professeurs assistants des grades A ,B et C ,en application des articles 31,32et 33(1^{er} alinéa)ci-dessus.
Toutefois la date d'effet pécuniaire des dispositions du présent article court à compter du 1^{er} juillet 1999)(3)

ARTICLE 34. - A titre transitoire et pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de publication du présent décret au «bulletin officiel » :

- Seront reversés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, les professeurs-assistants issus du cadre de maître-assistant qui obtiendront le doctorat d'Etat et atteindront au moins le 2^{ème} échelon du grade B de leur cadre.
- Seront reversés dans le cadre de professeur habilité, après leur obtention du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, les professeurs-assistants issus du cadre de maître-assistant, à la date d'effet du présent décret, ainsi que les maîtres-assistants visés au 5^{ème} alinéa de l'article 33 ci-dessus. Ils seront reversés les uns et les autres directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir exercé quatre années en qualité de professeur habilité.

ARTICLE 35. - Les assistants titulaires en fonction à la date d'effet du présent décret seront, après avoir soutenu la thèse de doctorat visée à l'article 33 (3^{ème} alinéa) ci-dessus, reversés directement professeurs-assistants, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon acquis dans leur cadre, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

ARTICLE 36. - Les enseignants-chercheurs concernés par les mesures prévues aux articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35 ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les arrêtés de leur reversement dans les différents cadres et grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.
L'ancienneté acquise dans leurs anciens grades par les enseignants -chercheurs visés au 1^{er}alinéa ci-dessus est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application des dispositions du présent décret.

ARTICLE 37. - A compter de la date d'effet du présent décret, le cadre de maître-assistant et celui d'assistant sont placés en voie d'extinction et continuent d'être régis par les dispositions du décret n° 2.75.665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les enseignants-chercheurs recrutés au courant de la période du 1^{er} juillet 1996 à la date de publication du présent décret au «bulletin officiel » soit en qualité de maîtres de conférences sur la base d'un diplôme reconnu équivalent, soit en qualité de maîtres-assistants sur la base d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme permettant le recrutement sur titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat ou d'un certificat d'études universitaires supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent au Doctorat, seront reversés respectivement dans les cadres de professeur -habilité et de professeur-assistant dans les conditions suivantes :

- 1-Les maîtres de conférences seront reversés à la date de leur recrutement professeurs-habilités au grade A , 1^{er} échelon, et y effectueront en cette qualité un stage de deux ans dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus. Ils seront reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après leur titularisation et l'exercice pendant quatre années au moins en qualité de professeur-habilité dans les conditions prévues à l'article 32 (alinéa 1 et 2) ci-dessus.

- 2- Les maîtres-assistants, recrutés pendant la période précitée, seront, après leur titularisation, reversés dans le cadre de professeur-assistant dès qu'ils auront atteint soit le 5^{ème} échelon du grade A, soit au moins le 1^{er} échelon du grade B de maître-assistant dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus. Ceux des maîtres-assistants recrutés sur la base d'un diplôme reconnu équivalent au Doctorat seront reversés professeurs-assistants après leur titularisation en qualité de maîtres-assistants et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification de six années d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 ci-dessus.

Les maîtres-assistants et les assistants visés au présent article bénéficient d'une allocation de recherche et d'une allocation d'encadrement dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au présent décret et dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1996.

Sont abrogés à compter de la même date, les dispositions du décret n°2.75.665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité sous réserve des dispositions des articles 33 (dernier alinéa),35,36 et 37 ci-dessus .

ARTICLE 39 -Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat le 11 Chaoual 1417 (19 Février 1997).
ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, DRISS KHALIL.

Le ministre des finances et des Investissements Extérieurs, MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives ME SSAOUD MANSOURI

TABLEAU ANNEXE FIXANT LES TAUX MENSUELS DES ALLOCATIONS
ALLOUEES AUX ENSEIGNANTS -CHERCHEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CADRES & GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS					
	APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 1996		APPLICABLES A COMPTER du 1er Juillet 1997		APPLICABLES A COMP- TER du 1er Juillet 1998 (2)	
	Allocation de recher- che	Allocation d'encadre- ment	Alloca- tion de recher- che	Allocation d'encadrem- ent	Alloca- tion de recher- che	Allocation d'encadrem- ent
Professeurs de l'enseignement supérieur :						
Grade A	6 090	6 090	6 750	6 750	8000	8000
Grade B	9 570	9 570	10 700	10 700	11000	11000
Grade C	9 700	9 700	11 000	11 000	13000	13000
Professeurs habilités :						
Grade A	5 150	5 150	5 650	5 650	6000	6000
Grade B	5 225	5 225	5 850	5 850	7000	7000
Grade C	5 425	5 425	6 400	6 400	8000	8000
Professeurs-assistants :						
Grade A.	4 270	4 270	4 725	4 725	4800	4800
Grade B.	5 135	5 135	5 730	5 730	5750	5750
Grade C	5 200	5 200	5 850	5 850	6500	6500
Grade D	5 300	5 300	6 250	6 250	7500	7500

(2)- Décret n° 2-99-55 du 6 mai 1999..B.O.F 4696..du 3 -6-..1999.

**STATUT PARTICULIER
DU CORPS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS
DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET DE MEDECINE DENTAIRE**

Bulletin officiel n°4682 du 28 hija 1419 (15 avril 1999) p.223

Décret n°2.98.548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire

LE PREMIER MINISTRE

Vu le dahir n°1.58.008 du 4 Chaabane 1377 (24 Février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n°1.75.102 du 13 Safar 1395 (25 Février 1975) relatif à l'organisation des universités, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 32 ;

Vu la loi n°10.94 relative à l'exercice de la médecine promulguée par le dahir n°1.96.123 du 5 Rabii II 1417 (21 Août 1996) notamment ses articles 56 et 57 ;

Vu la loi n°11.71 du 12 Kaada 1391 (30 Décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n°012.71 du 12 Kaada 1391 (30 Décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n°2.92.231 du 7 Kaada 1413 (29 Avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 401.67 du 13 Rabii I 1387 (22 Juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2.73.723 du 6 Hija 1393 (31 Décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2.91.527 du 21 Kaada 1413 (13 Mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidents des centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2.77.510 du 15 Chaoual 1397 (29 Septembre 1977) fixant les conditions dans lesquelles certains médecins et pharmaciens militaires peuvent être chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n°2.90.471 du 7 Joumada II 1411 (25 Décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;

Vu le décret n°2.96.796 du 11 Chaoual 1417 (19 Février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies, et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 Ramadan 1419 (24 Décembre 1998) .

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. - Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

ARTICLE 2. - Le corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire comprend, outre la fonction de professeur chef de service hospitalier, les cadres suivants :

Professeur de l'enseignement supérieur ;

Professeur agrégé ;

Professeur- assistant .

Les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire peuvent faire appel à des enseignants associés et à des enseignants vacataires dans les conditions prévues aux articles 38,39 et 40 ci-dessous.

ARTICLE 3. - Les enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire exercent à plein temps des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche et d'intérêt général.

Ils sont chargés, en outre, de fonctions de soins, de prévention et de gestion au sein des formations hospitalières notamment dans les centres hospitaliers.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche, d'encadrement et de gestion et/ou de soins ou de prévention à l'extérieur de leur faculté qu'après autorisation écrite du doyen et du directeur du centre hospitalier dont ils relèvent et pour des périodes déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'université ou l'établissement à un organisme public.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative, de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir n°1.58.008 du 4 Cha'abane 1377 (24 Février 1958) et des articles 56 et 57 de la loi n°10.94 relative à l'exercice de la médecine susvisée.

ARTICLE 4.- Les activités des enseignants-chercheurs prévues au présent article sont effectuées sous l'autorité du doyen de la faculté concernée en coordination avec les chefs de département et les chefs de services hospitaliers. Les enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation et en assurent l'exécution sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques et d'encadrement des stages hospitaliers ; Ils procèdent, chaque fois que de besoin et avec le concours des milieux professionnels, à l'actualisation des contenus et des méthodes d'enseignement ; Ils organisent et répartissent les services d'enseignement au sein des départements ou des équipes pédagogiques conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessous ; Ils procèdent à l'évaluation et au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants et participent à la surveillance et aux jurys des examens et concours ; Ils contribuent au développement des recherches fondamentale, appliquée et technologique, ainsi qu'à la valorisation de leurs résultats ; Ils participent à la formation continue des cadres des secteurs public et privé et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; à cet effet, ils organisent des stages d'études, séminaires spécialisés, conférences publiques et expositions de travaux ; Ils établissent des échanges d'information et de documentation et une coopération scientifique avec les instituts, centres et organismes d'enseignement et de recherche similaires nationaux et étrangers, avec les collectivités locales et les secteurs économiques et sociaux ; Ils participent à l'encadrement des thèses de fin d'études et des travaux de terrain.

ARTICLE 5.- Les fonctions de recherche consistent à réaliser des études et des travaux individuels ou d'équipes pouvant concerner une ou plusieurs disciplines en vue notamment de :

- Recueillir les données épidémiologiques pouvant servir à l'élaboration d'une stratégie de prévention sanitaire ;
- Réaliser des travaux de recherche pédagogique de nature à relever le niveau de l'enseignement médical et assurer le perfectionnement des enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ;
- Réaliser des travaux de recherche fondamentale, appliquée et technologique en vue de contribuer à l'amélioration du niveau sanitaire du pays.

ARTICLE 6.- Les activités de soins et de prévention sont destinées à contribuer au développement du système de santé et à l'amélioration du niveau sanitaire de la population. Les enseignants-chercheurs participent aux tâches de gestion qu'impliquent ces activités.

ARTICLE 7.- Les enseignants-chercheurs exercent leurs activités hospitalières au sein des établissements universitaires, dans les formations sanitaires hospitalières et ambulatoires des Wilayas, préfectures et provinces sièges des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire ainsi que dans des formations de santé militaire. Ils participent en outre aux activités de soins et de prévention selon les programmes élaborés par le ministère de la santé publique et, le cas échéant, par l'administration chargée de la défense nationale en ce qui concerne les formations hospitalières militaires.

Ils peuvent être affectés dans les hôpitaux régionaux ou provinciaux ne relevant pas des centres hospitaliers et recevant des étudiants de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire. Ces affectations sont prononcées par arrêté du ministre de la santé sur proposition du doyen de la faculté et après avis du directeur du centre hospitalier concerné, pour une période de trois mois renouvelable une fois. Cependant pour des raisons d'intérêt de service et après accord de l'intéressé, cette période peut être prorogée. Dans cette situation, ils demeurent soumis aux dispositions des articles 4, 5 et 8 du présent décret.

Toutefois l'affectation des enseignants-chercheurs militaires est prononcée par l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ARTICLE 8.- Outre le temps consacré à leurs activités de soins, de prévention, de garde, de recherche et d'encadrement, les services hebdomadaires d'enseignement des enseignants-chercheurs sont fixés à 8 heures de cours magistraux pour les professeurs de l'enseignement supérieur, 10 heures de cours magistraux pour les professeurs agrégés et 14 heures de travaux dirigés pour les professeurs-assistants.

Les enseignants-chercheurs assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou sous forme combinée, tenant compte de la périéquation suivante :

Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le doyen, en coordination avec les chefs des départements et les responsables des unités de formation et de recherche.

Dans le cas où le service d'enseignement dû n'est pas effectué à hauteur de l'équivalent de 8 heures de cours magistraux dans l'établissement d'affectation, le reliquat peut être effectué dans une faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur public conformément aux dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 3 ci-dessus, dans un ressort territorial dont le rayon est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Si le reliquat du service d'enseignement ci-dessus est effectué dans une autre ville à l'extérieur ou à l'intérieur du ressort territorial prévu au 5 alinéa ci-dessus, l'établissement demandeur prend en charge les frais engagés par l'enseignant - chercheur conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9. - Les enseignants-chercheurs ayant exercé pendant sept années consécutives leurs fonctions peuvent bénéficier, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage d'une année universitaire.

Les bénéficiaires du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage conservent la totalité de leurs émoluments correspondant à leur grade ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé, du ministre de l'économie et des finances, de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la réforme administrative et l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'envoi d'enseignants -chercheurs en formation complémentaire dictée par les besoins de la faculté et/ou du centre hospitalier concernés d'enseignement, de soins ou de préventions.

ARTICLE 10. - L'accès aux cadres visés à l'article 2 ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au delà de 45 ans.

Toutefois, cette dernière limite d'âge n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires conformément aux dispositions du décret n°2.92.231 du 7 Kaada 1413 (29 Avril 1993) susvisé.

ARTICLE 11. - La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs visés à l'article 2 ci-dessus, sont prononcés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission scientifique prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 17 du décret portant loi n°1.75.102 du 13 Safar 1395 (25 Février 1975) susvisé et après avis du conseil de l'université concerné.

Toutefois les nominations intervenues à la suite d'un concours sont prononcées directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des enseignants -chercheurs militaires sont prononcés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ARTICLE 12. - La commission scientifique de chaque faculté est constituée par :

Le doyen de la faculté concernée, président ;

Le vice doyen, rapporteur de la commission ;

Deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le recteur de l'université sur proposition du doyen de la faculté concernée, compte tenu de leur compétence scientifique ;

Deux professeurs de l'enseignement supérieur de la faculté élus par leurs pairs, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;

Un professeur de médecine ou de pharmacie par faculté de médecine et de pharmacie ou un professeur de médecine dentaire par faculté de médecine dentaire désigné par l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale lorsque la faculté dispose d'enseignants-chercheurs militaires,

Le chef de département concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans la faculté, le doyen peut faire appel à des professeurs agrégés ou à défaut à des professeurs -assistants pour constituer ou compléter la commission scientifique. A l'exception du président et du rapporteur, les autres membres de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable.

Le doyen peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour.

La commission se réunit à la demande du doyen chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La commission scientifique peut être consultée sur les demandes de mise en congé de recherche, ou de perfectionnement, ou de recyclage, ou de stage, sur le choix des candidats au recrutement en qualité d'enseignants-chercheurs associés et d'enseignants vacataires, visés aux articles 38, 39 et 40 ci-dessous, et sur toute autre question qui lui est soumise par le doyen. Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un grade supérieur.

La commission scientifique formule son avis, et donne ses consultations sous forme de rapports écrits et motivés.

ARTICLE 13.- La nomination des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire dans les fonctions fixées au 2^e alinéa de l'article 3 ci-dessus est prononcée d'office par arrêté du ministre de la santé publique à l'exception de celles des chefs de service hospitalier qui sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessous.

TITRE II : DES ENSEIGNANTS CHERCHEURS

CHAPITRE I : DES PROFESSEURS CHEFS DE SERVICES HOSPITALIERS

ARTICLE 14.- Sans préjudice des attributions des enseignants-chercheurs prévues à l'article 4 ci-dessus, les professeurs chefs de services hospitaliers sont responsables des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche et de soins. Ils sont chargés en outre de :

- Participer à la gestion administrative des personnels placés sous leur autorité et des moyens mis à leur disposition ;
- Coordonner les activités de prévention et de soins assurées dans leurs services par l'ensemble du personnel placé sous leur autorité ;
- Superviser les travaux de recherche entrepris par leur équipe séparément ou en collaboration avec d'autres équipes ;
- Valider les stages des étudiants, des externes, des internes, des résidents et du personnel de santé dans le service qu'ils dirigent et donner leur appréciations sur tout le personnel enseignant-chercheur, le personnel administratif et technique et les médecins, pharmaciens ou médecins dentistes du ministère de la santé publique exerçant sous leur autorité.

ARTICLE 15.- Les professeurs sont nommés en qualité de chef de service hospitalier par arrêté du ministre de la santé publique parmi les professeurs de l'enseignement supérieur après avis du directeur du centre hospitalier et du doyen et consultation de la commission scientifique.

Le retrait de leur nomination est prononcé dans la même forme.

ARTICLE 16.- La nomination et le retrait de la fonction de professeur chef de service hospitalier des hôpitaux militaires relève de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

CHAPITRE II : DES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 17.- Les professeurs de l'enseignement supérieur participent aux différentes activités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Dans les enseignements qu'ils assurent ou les travaux auxquels ils participent, ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés.

Ils sont chargés notamment de :

Dispenser les cours magistraux ;

Encadrer les enseignants-chercheurs, les résidents, les internes, les externes, les étudiants et tout autre personnel de santé ;

Coordonner la préparation et la mise à jour des travaux pratiques et dirigés et participer, au besoin, à leur encadrement ;

Assurer ou participer à l'élaboration de manuels, modules d'enseignement et tous autres documents destinés à tout autre personnel de santé ;

Diriger les travaux de thèse et de mémoires et participer aux jurys d'examens, de soutenance et de concours ;

Participer aux travaux de recherche organisés et coordonnés par le professeur chef de service hospitalier.

Les professeurs de l'enseignement supérieur participent au sein d'un ou de plusieurs départements d'enseignement et de recherche à la formation des enseignants-chercheurs, des résidents, des internes, des externes, des étudiants et tout autre personnel de santé, en organisant à leurs intentions des conférences, exposés, séminaires et autres activités de recyclage et de formation continue.

Dans les activités de prévention et de soins, ils exercent sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier.

ARTICLE 18.- Le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte trois grades A, B, et C dotés des échelons et indices suivants :

Grade A	Indices	Grade B	Indices	Grade C	Indices
1 ^{er} échelon	760	1 ^{er} échelon	860	1 ^{er} échelon	975
2 ^{ème} échelon	785	2 ^{ème} échelon	885	2 ^{ème} échelon	1005
3 ^{ème} échelon	810	3 ^{ème} échelon	915	3 ^{ème} échelon	1035
4 ^{ème} échelon	835	4 ^{ème} échelon	945	4 ^{ème} échelon	1065
				5 ^{ème} échelon	1095

ARTICLE 19. - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés dans chaque faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire, et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir, par voie de concours ouvert aux professeurs agrégés en exercice dans les facultés de médecine et de pharmacie ou les facultés de médecine dentaire ayant exercé pendant quatre ans au moins en cette qualité.

Les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur visé au 1^{er} alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé.

ARTICLE 20. - Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ARTICLE 21. - L'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon s'effectue tous les deux ans.

L'avancement de grade à grade s'opère du dernier échelon du grade considéré au 1^{er} échelon du grade immédiatement supérieur, dans les conditions et selon les deux rythmes suivants :

Rythme rapide : une ancienneté de deux ans est exigée au dernier échelon du grade considéré ;

Rythme normal : une ancienneté de trois ans est exigée au dernier échelon du grade considéré.

L'avancement de grade à grade a lieu chaque année par tableau d'avancement de grade.

Les candidats concernés doivent déposer un dossier auprès du chef d'établissement dont ils relèvent aux lieux et dates fixés chaque année à cet effet.

Ces dossiers sont présentés sous forme de rapport d'activités détaillé du candidat, appuyé de toutes les pièces et documents justificatifs.

Le rapport d'activités ci-dessus porte sur les travaux de recherche réalisés et publiés à titre individuel ou collectif, la participation à des activités scientifiques nationales et internationales et les activités professionnelles et pédagogiques.

Ces rapports d'activités sont soumis à la commission scientifique qui, après leur examen, en dresse, par ordre de mérite, deux listes correspondant aux deux rythmes d'avancement précités.

L'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs investis d'une responsabilité administrative ou en détachement est prononcé directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : DES PROFESSEURS AGREGES

ARTICLE 22. - Les professeurs agrégés participent aux différentes activités prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, sous la responsabilité du professeur chef de service hospitalier et des professeurs de l'enseignement supérieur.

- Ils assurent, dans leur spécialité, l'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux de groupes, de travaux dirigés et de travaux pratiques ;
- Ils participent aux travaux de recherche entrepris par le service ;
- Ils dirigent les travaux de thèse et de mémoires et participent aux jurys d'examens, de soutenance et de concours.
- Ils encadrent les enseignants-chercheurs autres que les professeurs de l'enseignement supérieur, les résidents, les internes, les externes, les étudiants et tout autre personnel de santé ;
- Ils concourent à la réalisation de manuel, modules d'enseignement et tous autres documents destinés à la formation ;
- Ils dispensent des soins et participent aux activités de prévention.
- Les professeurs agrégés sont assujettis à un service de garde.
- Ils ont la priorité sur les professeurs-assistants à assurer les cours magistraux.

ARTICLE 23. - Le cadre de professeur agrégé comporte trois grades A, B, et C dotés des échelons et indices suivants :

Grade A	Indices	Grade B	Indices	Grade C	Indices
1 ^{er} échelon	580	1 ^{er} échelon	779	1 ^{er} échelon	900
2 ^{ème} échelon	620	2 ^{ème} échelon	812	2 ^{ème} échelon	930
3 ^{ème} échelon	660	3 ^{ème} échelon	840	3 ^{ème} échelon	960
4 ^{ème} échelon	720	4 ^{ème} échelon	870	4 ^{ème} échelon	990
				5 ^{ème} échelon	1020

ARTICLE 24. - Les professeurs agrégés sont recrutés par voie de concours d'agrégation ouvert aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :

1° - Être professeur-assistant justifiant :

Soit de trois années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui ont effectué la totalité de leur résidanat ;

Soit être issu du cadre des maîtres -assistants comptant quatre années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours ;

Soit de trois années d'exercice effectif au moins en cette qualité dans la spécialité objet du concours pour ceux qui sont issus de la spécialisation sur concours des hôpitaux étrangers des armées dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

2° - Être médecin, pharmacien ou médecin dentiste civil ou militaire ayant assuré à l'étranger, dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays d'accueil et à temps plein, des fonctions hospitalo -universitaires au moins équivalentes à celles de professeurs-assistants dans l'une des conditions suivantes :

Soit pendant une durée de quatre années au moins

Soit pendant une période de deux ans au moins en qualité de chef de clinique dans un centre hospitalier et universitaire, complétée, au Maroc dans un centre hospitalier siège de faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire à concurrence de la période exigée au paragraphe 1er b) ci-dessus.

Ils sont nommés dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Les modalités d'organisation du concours d'agrégation en vue du recrutement des professeurs agrégés visé au 1^{er} alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé.

ARTICLE 25. - Les candidatures au concours d'agrégation visées à l'article 24 ci-dessus sont examinées par la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les candidats des spécialités non cliniques ne peuvent, en aucun cas, se présenter au concours d'agrégation dans une spécialité clinique.

ARTICLE 26. - Les candidats reçus au concours d'agrégation sont nommés professeurs agrégés au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2^{ème} échelon de leur grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur agrégé n'a pas, au cours de son stage, fait preuve de ses aptitudes à s'acquitter de sa mission. La prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les professeurs agrégés qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation, sont soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégré dans leur cadre d'origine.

Cependant ceux de ces candidats issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires sont, après leur titularisation, reclassés, le cas échéant, dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Toutefois, les candidats issus du cadre des professeurs -assistants titulaires sont dispensés du stage prévu au 1^{er} alinéa ci-dessus et reclassés à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 27. - Les médecins, les pharmaciens et les médecins dentiste militaires, professeurs agrégés des hôpitaux étrangers des armées, sont assimilés aux professeurs agrégés.

ARTICLE 28. - L'avancement des professeurs agrégés s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DES PROFESSEURS-ASSISTANTS

ARTICLE 29. - Les professeurs-assistants sont chargés d'assurer sous l'autorité de la hiérarchie dont ils dépendent :

Les activités de soins et de prévention, tant au niveau hospitalier qu'au niveau des autres structures sanitaires ;

Les contre-visites et les soins d'urgence. Ils sont assujettis à un service de garde au sein de la formation hospitalière d'affectation;

L'encadrement pratique des enseignants-chercheurs autres que les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés, des résidents, des internes, des étudiants et de tout autre personnel de santé affectés au service, sous forme d'exposés, de travaux de groupes, de travaux dirigés et de soins aux malades ;

Ils concourent aux travaux de recherche entrepris dans le service d'affectation

Ils participent, en outre, aux missions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 30. - Outre les attributions prévues à l'article 29 ci-dessus les professeurs-assistants doivent :

1°- En ce qui concerne les spécialités cliniques, médicales, pharmaceutiques et odontologiques, participer à l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés et aux activités de laboratoires des sciences fondamentales et précliniques relevant de leurs spécialités ;

2°- En ce qui concerne les spécialités chirurgicales, participer à l'encadrement des travaux pratiques et des travaux dirigés d'anatomie destinés aux étudiants ainsi qu'aux activités de laboratoires des sciences fondamentales.

Le volume horaire consacré à ces activités dans les laboratoires des facultés visées aux paragraphes 1^{er} et 2° ci-dessus est fixé selon les besoins et réparti selon un calendrier établi par le doyen de la faculté. Le directeur du centre hospitalier intéressé en est informé.

ARTICLE 31. - Le cadre de professeur-assistant comporte quatre grades A, B, C et D dotés des échelons et indices suivants :

Grade A Indice	Grade B Indice	Grade C Indice	Grade D Indice
1 ^{er} échelon 509	1 ^{er} échelon 639	1 ^{er} échelon 812	1 ^{er} échelon 930
2 ^{ème} échelon 542	2 ^{ème} échelon 704	2 ^{ème} échelon 840	2 ^{ème} échelon 960
3 ^{ème} échelon 574	3 ^{ème} échelon 746	3 ^{ème} échelon 870	3 ^{ème} échelon 990
4 ^{ème} échelon 606	4 ^{ème} échelon 779	4 ^{ème} échelon 900	4 ^{ème} échelon 1020

ARTICLE 32. - Les professeurs-assistants du grade A sont recrutés par voie de concours ouvert :

Aux candidats civils et militaires justifiant avoir validé le cursus normal du résidanat des centres hospitaliers siège de faculté de médecine et de pharmacie ou de médecine dentaire dont la durée est de quatre ans au moins pour les spécialités médicales, pharmaceutiques ou odontologique et de cinq ans pour les spécialités chirurgicales ou la spécialité de médecine interne ;

Pour les spécialités dont la durée normale du résidanat est de trois ans les candidats doivent justifier d'une année complémentaire d'exercice, de formation ou de stage.

aux médecins, pharmaciens et médecins dentistes militaires déclarés reçus au concours d'assistantat des hôpitaux étrangers des armées et comptant :

Soit quatre années de service effectif au moins en qualité d'assistant des hôpitaux étrangers des armées prévus à l'article 24-c) ci-dessus ou en qualité de résidant d'un centre hospitalier et universitaire pour les spécialités médicales ou les spécialités en médecine dentaire ;

Soit cinq années de service effectif au moins en qualité d'assistant des hôpitaux étrangers des armées prévus à l'article 24-c) ci-dessus ou en qualité de résidant d'un centre hospitalier et universitaire pour les spécialités chirurgicales et de médecine interne ;

Soit quatre années de service effectif dans les formations hospitalières militaires pour ceux déclarés reçus audit concours d'assistantat antérieurement à la date du 2 Juin 1993.

Les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants visé au 1^{er} alinéa du présent article sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé.

ARTICLE 33. - Les candidatures au concours de professeurs-assistants visées à l'article 32 ci-dessus sont examinées au préalable par la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les candidats des spécialités non cliniques ne peuvent, en aucun cas, se présenter au concours des professeurs-assistants dans une spécialité clinique.

ARTICLE 34. - Les médecins, pharmaciens et médecins dentistes militaires spécialistes des hôpitaux étrangers des armées prévus dans l'article 24-c) ci-dessus sont assimilés aux professeurs-assistants.

ARTICLE 35. - Les candidats reçus au concours visé à l'article 32 ci-dessus sont nommés professeurs-assistants au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel, ils peuvent être titularisés au 2^o échelon de leur grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur assistant n'a pu, au cours de son stage, faire preuve de ses aptitudes à s'acquitter de sa mission, la prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les professeurs-assistants du grade A qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégré dans leur ancien grade. Cependant ceux de ces candidats issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires sont, après leur titularisation, reclassés selon le cas, dans le grade A, B, C ou D du cadre à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 36. - L'avancement des professeurs-assistants s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 21 ci-dessus.

CHAPITRE V : DES MAITRES-ASSISTANTS ET DES ASSISTANTS

ARTICLE 37. - Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous, les cadres des maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire et des assistants sont placés en voie d'extinction à compter de la date d'effet du présent décret et demeurent régis respectivement par les dispositions du décret n°2.91.265 du 22 Kaada 1413 (14 Mai 1993) précité et du décret n°2.75.665 du 11 Chaoual 1395 (17 Octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, peuvent être recrutés sur concours, à titre transitoire, en qualité de maître-assistant du premier grade :
Les assistants titulaires des facultés de médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire, recrutés en application des dispositions du décret n°2.75.665 du 11 Chaoual 1395 (17 Octobre 1975) précité.
Les assistants militaires des facultés de médecine et de pharmacie ou des facultés de médecine dentaire comptant les uns et les autres deux années de service effectif en cette qualité, sur proposition conjointe de l'Inspecteur du service de santé militaire et du doyen concerné.

CHAPITRE VI : DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS NON PERMANENTS

ARTICLE 38. - Les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire peuvent faire appel, en cas de besoin et pour une durée d'un an renouvelable, à des enseignants non permanents qui sont des enseignants associés ou des enseignants vacataires.

ARTICLE 39. - Les enseignants associés sont recrutés dans la limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, parmi des enseignants-chercheurs étrangers, des experts ou des professionnels pour assurer des activités spécifiques.

Leur situation est fixée par contrat.

La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à celle de l'enseignant-chercheur à la condition qu'il remplisse les mêmes conditions de diplôme et une expérience professionnelle comparable.

Ils assurent leurs fonctions, à plein temps.

ARTICLE 40. - Les enseignants vacataires sont choisis, à titre temporaire, sur décision du doyen parmi les personnes ayant une expérience professionnelle confirmée et en rapport avec la spécialité concernée.

Les enseignants vacataires sont rémunérés conformément aux dispositions du décret n°2.75.667 du 11 Chaoual 1395 (17 Octobre 1975) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE VII : REGIME INDEMNITAIRE

ARTICLE 41. - Les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés et les professeurs-assistants perçoivent, outre le traitement afférent à chaque cadre, grade et échelon, les allocations fixées ci-après :

Les allocations de recherche et d'encadrement dont les taux sont fixées au tableau annexé au décret n°2.96.793 du 11 Chaoual 1417 (19 Février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur. Pour l'application de cette disposition les professeurs agrégés sont assimilés aux professeurs habilités prévus dans le décret n°2-96-793 précité ;

Le complément de rémunération fixé par le décret n°2.90.471 du 7 Joumada II 1411 (25 Décembre 1990) susvisé.

Outre les rémunérations prévues au présent article, les professeurs chefs de services hospitaliers perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de 1300 dirhams imputée sur les dépenses du personnel du budget des centres hospitalier. Cette indemnité est destinée à couvrir toutes les charges inhérentes à la fonction non couvertes par le traitement.

Toutefois cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonction allouée aux doyens de facultés.

ARTICLE 42. - Les allocations de recherche et d'encadrement, le complément de rémunération et, le cas échéant, l'indemnité de fonction sont payables mensuellement et à terme échu.

Ils sont exclusifs de toutes autres indemnités, primes ou avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

**CHAPITRE VIII : REGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE
AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DE MEDECINE, DE PHARMACIE
ET DE MEDECINE DENTAIRE DANS L'EXERCICE
DE LEURS FONCTIONS HOSPITALIERES**

ARTICLE 43. - Il sera créée par arrêté du ministre de la santé publique une commission administrative paritaire compétente uniquement en matière disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire pour leurs seules activités de soins, de prévention et de gestion au sein des formations hospitalières, telles que prévues au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Cette commission comprend :

deux membres titulaires, dont un président et deux membres suppléants, désignés par le ministre de la santé publique en tant que représentants de l'administration et qui doivent être des médecins ayant rang de directeur d'administration centrale ou assimilé ;

Pour chacun des cadres visés à l'article 2 du présent décret et selon le cas :

Deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par et parmi les enseignants-chercheurs de médecine précités ;
Deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par et parmi les enseignants-chercheurs de pharmacie précités ;

Deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par et parmi les enseignants-chercheurs de médecine dentaire précités.

Les Chapitres III et IV (à l'exclusion de son article 25, du premier alinéa de son article 28, et des premier et quatrième alinéas de son article 29) et l'article 33 du décret n°2.59.200 du 26 Chaoual 1378 (5 Mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires sont applicables en leurs dispositions non contraires à celles du présent article aux modalités d'élection des représentants des enseignants-chercheurs précités et de fonctionnement de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 44. - Les sanctions disciplinaires applicables dans le cadre des dispositions du présent chapitre comprennent par ordre croissant de gravité :

L'avertissement ;

Le blâme ;

L'exclusion temporaire pour une durée qui ne peut excéder six mois, privative du complément de rémunération servi aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire institué par le décret n°2.90.471 du 7 Joumada II 1411 (25 Décembre 1990) susvisé.

Les sanctions disciplinaires visées ci-dessus sont prononcées par décision du ministre de la santé après avis de la commission administrative paritaire précitée.

Toute procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un enseignant-chercheur de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire doit être au préalable portée à la connaissance du doyen de la faculté dont relève ledit enseignant-chercheur par le ministre de la santé.

La décision du ministre de la santé prévue au 2^{ème} alinéa du présent article est notifiée par cette autorité gouvernementale au doyen de la faculté dont relève l'enseignant-chercheur concerné.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES, DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 45. - Les postes à pourvoir pour chaque concours de recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur, des professeurs agrégés ou des professeurs-assistants ainsi que leur répartition compte tenu des besoins de la faculté de médecine et de pharmacie ou de la faculté de médecine dentaire et du centre hospitalier concernés, sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé, sur proposition du doyen et après avis de la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus.

Les postes à pourvoir éventuellement par les candidats militaires aux concours précités sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, du ministre de la santé et de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ARTICLE 46. - Les enseignants-chercheurs de médecine et de pharmacie et de médecine dentaire sont mutés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et le ministre de la santé après avis des doyens des facultés et des directeurs des centres hospitaliers concernés et consultation de la commission scientifique.

L'affectation et la mutation des enseignants-chercheurs militaires relèvent de l'autorité chargée de l'administration de la défense nationale.

ARTICLE 47. - Pour l'application des dispositions du dahir portant loi n°1.75.102 du 13 Safar 1395 (25 Février 1975) susvisés sont respectivement assimilés aux maîtres de conférences et maîtres -assistants les professeurs agrégés et les professeurs-assistants visés à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL ENSEIGNANT-CHERCHEUR STAGIAIRE ET TITULAIRE

ARTICLE 48. - Les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire, les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire et les maîtres -assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés respectivement, dans les cadres de professeur de l'enseignement supérieur, de professeur agrégé et de professeur -assistant prévus à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 49. - Les professeurs de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal.

Ils conservent dans le nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans la limite d'une durée de deux ans. Toutefois si ce reversement a lieu au dernier échelon du nouveau grade, cette durée est portée à trois ans.

ARTICLE 50. - Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur agrégé, dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Ils seront reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir totalisé quatre années d'exercice en cette qualité et après étude des titres et travaux de chacun des intéressés par la commission scientifique.

ARTICLE 51. - Les maîtres -assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire ayant atteint au moins le 1^{er} échelon du deuxième grade à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre de professeur -assistant dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.

A la date de publication du présent décret au « Bulletin Officiel », les maîtres -assistants ayant atteint le 5^{ème} échelon du premier grade et comptant trois années d'exercice en cette qualité, sont reversés directement au 1^{er} échelon du grade A de professeur assistant, à la date à laquelle ils ont rempli cette condition.

Les maîtres -assistants ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du premier grade à la date de publication du présent décret au « Bulletin Officiel » pourront être reversés dans l'ancienneté au 1^{er} échelon du grade A de professeur -assistant sur proposition de la commission scientifique et après avis du conseil de l'université concerné compte tenu des critères suivants :

Diplômes et titres obtenus ;

Travaux et publications effectués ;

Communications présentées dans des colloques et séminaires nationaux et internationaux ;

Travaux en cours.

Les maîtres -assistants qui ne remplissent pas, à la date de publication du présent décret au « Bulletin Officiel », les conditions prévues par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions du décret n°2.91.265 du 22 Kaada 1413 (14 Mai 1993) précité. Ils seront reversés dans le cadre de professeur -assistant dès qu'ils auront satisfait aux conditions de l'alinéa 3 précité.

ARTICLE 52. - Les enseignants -chercheurs concernés par les mesures prévues aux articles 49, 50 et 51 ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les arrêtés de leur reversement dans les différents cadres et grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.

L'ancienneté acquise par ces enseignants -chercheurs dans leurs anciens grades est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application du présent statut.

ARTICLE 53. - Les maîtres -assistants du 1^{er} grade ne remplissant pas les conditions prévues aux 1^o, 2^o et 3^o alinéas de l'article 51 ci-dessus et les assistants en exercice à la date d'effet du présent décret bénéficient d'une allocation de recherche et d'une allocation d'encadrement dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au décret n°2.96.793 du 11 Chaoual 1417 (19 Février 1997) susvisé.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 54. - A titre transitoire et pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin Officiel » les maîtres -assistants visés à l'article 51 ci-dessus, justifiant de quatre années d'exercice au moins en cette qualité dans la spécialité, qui réussissent au concours d'agrégation seront nommés et titularisés professeurs agrégés. Ils seront reclassés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus.

ARTICLE 55. - A titre transitoire et pour une période qui prendra fin au 31 décembre 1998 et par dérogation aux dispositions de l'article 24 ci-dessus, peuvent se présenter aux concours d'agrégation de pharmacie en vue de leur recrutement en qualité de professeurs-agrégés de pharmacie, les maîtres -assistants du premier grade de pharmacie comptant deux ans en cette qualité et justifiant en outre d'un doctorat en sciences ou un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 56. - A titre transitoire et pour une période qui prendra fin au 31 décembre 1999 peuvent se présenter au concours de recrutement des maîtres -assistants du premier grade organisés par les facultés de médecine et de pharmacie, dans les disciplines fondamentales,

Les médecins remplissant l'une des conditions suivantes :

- 1- Justifier de quatre années de formation dans la discipline fondamentale objet du concours, comprenant un diplôme d'étude supérieures approfondies ou un diplôme équivalent et deux ans de stage au moins ;
- 2- Justifier d'un diplôme de spécialité médicale ou d'un diplôme reconnu équivalent dans l'une des spécialités fixées ci-après, et de deux années au moins d'activité ou d'exercice effectuées dans cette même spécialité postérieurement à l'obtention dudit diplôme :
Médecine sociale ou médecine communautaire ou épidémiologie et santé publique ;
Médecine du travail et / ou médecine légale ;
Médecine du sport.

Les pharmaciens justifiant de l'une des conditions suivantes :

- 1- Etre titulaire du diplôme de doctorat en sciences pharmaceutiques ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- 2- Justifier de quatre années de formation dans la spécialité objet du concours, comprenant un diplôme d'études supérieures approfondies ou un diplôme équivalent et deux ans de stage au moins.

ARTICLE 57. - A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2001 peuvent se présenter au concours de recrutement des maîtres-assistants de médecine dentaire du premier grade, les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine dentaire ou d'un diplôme équivalent et justifiant en outre :

- Soit d'un diplôme de spécialité en odontologie ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- Soit d'un doctorat en sciences odontologiques ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- Soit de quatre années de formation dans la spécialité objet du concours, comprenant deux ans au moins de stage effectif et un diplôme d'études supérieures approfondies ou un diplôme reconnu équivalent.

ARTICLE 58. - Nonobstant toutes les dispositions réglementaires contraires, sont validés les concours organisés en application des dispositions du décret n°2.91.265 du 22 Kaada 1413 (14 Mai 1993) précité entre la date d'effet du présent décret et sa date de publication au « Bulletin Officiel », ainsi que les recrutements des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire effectués sur la base des résultats de ces concours. Les professeurs agrégés de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire recrutés durant la période prévue au 1er° alinéa ci-dessus seront reversés à la date de leur recrutement au premier échelon du grade A des professeurs agrégés. Ils seront reclassés directement dans le cadre de professeur supérieur dans les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus.

Les maîtres-assistants de médecine, de pharmacie ou de médecine dentaire du premier grade recrutés durant la période prévue au 1er° alinéa ci-dessus seront régis par les dispositions du décret n°2-91-265 précité. Ils seront reversés dans le grade A du cadre de professeur -assistant dès qu'ils auront atteint le 5ème échelon du premier grade dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 51 ci-dessus. Ils pourront être nommés professeurs agrégés après avoir réussi au concours d'agrégation et seront reclassés professeur de l'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article 54 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETRANGERS

ARTICLE 59. - Les concours de professeurs agrégés et de professeurs -assistants peuvent être ouverts aux candidats étrangers dans la limite des capacités d'accueil et d'encadrement des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

ARTICLE 60. - Les candidats étrangers peuvent être autorisés à se présenter aux concours d'agrégation et aux concours de professeur-assistant dans les conditions suivantes :

- Leurs candidatures doivent être présentées par leurs gouvernements et agréées par l'autorité gouvernementale chargée de la coopération après avis de la commission scientifique prévue à l'article 11 ci-dessus ;
- Les intéressés doivent réunir les conditions équivalentes à celles requises des candidats marocains et obtenir une note moyenne au moins égale à celle du dernier candidat marocain déclaré admis dans la spécialité considérée.
- Les candidats admis à l'un des concours prévus au présent article sont déclarés reçus à titre étranger et leur admission est publiée au « Bulletin Officiel ».

ARTICLE 61- Les candidats étrangers en formation sont soumis aux mêmes obligations professionnelles et de services que leurs homologues marocains.
Leurs droits et obligations sont fixés par contrat liant les intéressés à l'autorité gouvernementale chargée de la coopération.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 62.- Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1996.
Sont abrogés à compter de la même date, les dispositions du décret n°2.91.265 du 22 Kaada 1413 (14 Mai 1993) précité sous réserve des dispositions des articles 37, 51 (3^o alinéa), 52, 53 et 58 ci-dessus.

ARTICLE 63.- Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 28 Chaoual 1419 (15 Février 1999)

ABDERRAHMAN YOUSSEF

Pour contreseing le Ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, NAJIB ZEROUALI.

Le Ministre de l'Economie Et des Finances, FATHALLAH OUALALOU.

Le Ministre de la Santé, ABDELOUAHED EL FASSI .

Le Ministre De la Fonction Publique Et de la Réforme Administrative, AZIZ ELHOUSSINE

HABILITATION UNIVERSITAIRE

Décret n°2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n°2-96-793 du 11 chaoual 1417(19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 12 et 17;

Vu le décret n° 2 -96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs notamment ses articles 12 et 17;

Après examen par le conseil des ministres réuni, le 16 jomada II 1417 (29 octobre 1996) .

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. - L'habilitation universitaire visée aux articles 12 et 17 du décret n° 2 -96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, et aux articles 12 et 17 du décret n° 2 -96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, est la reconnaissance, par un jury, des aptitudes scientifiques d'un candidat à concevoir, diriger, coordonner et réaliser des activités de recherche.

Elle consiste, pour le candidat, à faire un exposé sur ses activités et travaux scientifiques devant un jury, suivi d'un entretien, dans les conditions fixées ci-dessous.

« ARTICLE 2. - L'habilitation universitaire est organisée par les établissements « d'enseignement supérieur accrédités à préparer et délivrer le doctorat, aux jours et lieux fixés « par le chef de l'établissement concerné. » (1)

« ARTICLE 3. - Les candidats à l'habilitation universitaire doivent être enseignants-chercheurs et remplir l'une des conditions suivantes :

« 1) être titulaires du doctorat ou du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent à « l'un de ces grades et justifier les uns et les autres de travaux de recherche ;

« 2) être titulaires du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent ou « d'un diplôme de spécialité de 3^e cycle ès-sciences ou d'un diplôme permettant le recrutement sur « titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat et remplir en outre l'une des conditions suivantes :

« - soit avoir exercé pendant neuf ans au moins en qualité d'enseignants-chercheurs et avoir effectué au moins deux publications dans des revues spécialisées nationales « ou internationales à comités de lecture et deux communications au moins ;

« - soit avoir exercé pendant six ans au moins en qualité d'enseignants-chercheurs « et avoir été inscrits à préparer des travaux de recherche en vue de l'habilitation universitaire, « pendant trois ans au moins, dans un établissement d'enseignement supérieur accrédité à « préparer le doctorat sous l'autorité d'un encadrant choisi parmi les professeurs de « l'enseignement supérieur et avoir effectué au moins deux publications dans des revues « spécialisées nationales ou internationales à comités de lecture et deux communications au « moins. » (1)

« ARTICLE 4. - Le dossier de candidature comprend :

« a) pour les candidats remplissant les conditions requises à l'article 3 (par agraphe 1^o) ci-dessus :

« - une demande adressée au chef de l'établissement ;

« - une copie de la thèse ou des travaux de recherche du doctorat ou du doctorat d'Etat « ou d'un diplôme reconnu équivalent à l'un de ces grades ;

« - les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, ouvrages, monographies ...);

« - tous documents attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du candidat « dans la conception et l'animation des travaux de recherche et sa participation à des « activités scientifiques nationales ou internationales (séminaires, colloques, actions « intégrées de recherche...).

« b) pour les candidats remplissant les conditions requises à l'article 3 (par agraphe 2^o) ci-dessus :

« - une demande adressée au chef de l'établissement assortie de l'avis favorable de « l'encadrant ;

« - une copie du mémoire du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ou « du diplôme de spécialité de 3^e cycle ès sciences ou une copie du projet de fin d'études « d'ingénieur d'Etat ;

« - les travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, ouvrages, « monographies, ...) ;

« - tous documents attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du candidat » dans la conception et l'animation des travaux de recherche et la participation à des « activités scientifiques nationales ou internationales (séminaires, colloques, actions « intégrées de recherches ...) ;
« - deux publications au moins effectuées dans des revues spécialisées nationales ou « internationales à comités de lecture et deux communications au moins. » (1)

A l'exception de la demande, toutes les pièces et documents mentionnés ci-dessus sont fournis en cinq exemplaires.

ARTICLE 5. - L'autorisation de présenter l'habilitation universitaire est accordée par le « chef de l'établissement, sur proposition de l'encadrant, s'il y a lieu, et après avis favorable des « rapporteurs. » (1)

A cet effet, le chef d'établissement confie le dossier de candidature pour étude à trois rapporteurs de la spécialité. Deux doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur. Un rapporteur doit être extérieur à l'établissement intéressé et être expert reconnu du domaine.

Les rapporteurs adressent, dans un délai d'un mois, au chef d'établissement, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique du candidat.

L'autorisation de présenter les travaux est accordée lorsque les rapports sont favorables. Elle fait l'objet d'une convocation des candidats retenus pour un entretien avec le jury d'habilitation universitaire.

ARTICLE 6. - Le jury d'habilitation universitaire est composé de trois membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur. Deux membres sont choisis parmi les spécialistes de l'établissement. L'autre membre doit être extérieur à l'établissement.

Les membres du jury ainsi que son président sont désignés par le chef d'établissement.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat, avec voix consultative.

ARTICLE 7. - Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury évalue les travaux du candidat, apprécie sa capacité à concevoir et à diriger des activités de recherches et statue sur l'habilitation universitaire.

La décision du jury fait l'objet d'un rapport motivé, dûment signé par ses membres et adressé au chef d'établissement.

Sur la base du rapport favorable du jury, le chef d'établissement prononce l'admission du candidat à l'habilitation universitaire, la publie dans l'encadré de l'établissement et en délivre une attestation.

ARTICLE 8. - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

ABDELLATIF FILALI

Pour contreseing:

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, DRISS KHALIL

(1) Décret n° 2-01-338 du 12 rabii II 1422 (4 juin 2001) publié au B.O. n° 4922 du 2 août 2001.

EQUIVALENCE DES DIPLOMES

Bulletin Officiel n° 4914 du Jeudi 5 Juillet 2001

Décret n° 2-01-333 du 28 rabii I 1422 (21 juin 2001) relatif aux conditions et à la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes de l'enseignement supérieur.

Le Premier Ministre,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 430-2001 du 5 kaada 1421 (30 janvier 2001) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 rabii I 1422 (31 mai 2001),

DECRETE :

Article 1 :L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est seule habilitée à prononcer l'équivalence entre tous grades universitaires, titres, diplômes, attestations ou certificats de scolarité sanctionnant des études supérieures.

Article 2 :Les demandes d'équivalences sont adressées à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur par les administrations, les ordres professionnels ou les particuliers, accompagnées d'un dossier comprenant les pièces justificatives et documents selon les modalités fixées par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

Article 3 :Les équivalences sont prononcées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, après avis de l'une des commissions visées à l'article 4 ci-dessous ou, le cas échéant, de la commission supérieure des équivalences visée à l'article 8 ci-après.

Article 4 :Il est créé, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, des commissions sectorielles d'équivalences de diplômes comprenant chacune des doyens ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur public relevant des universités et des départements ministériels concernés, des représentants de l'autorité gouvernementale précitée et, le cas échéant, un représentant de l'ordre professionnel concerné.

Le nombre, la composition, les compétences et les modalités de fonctionnement des commissions sectorielles sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chaque commission sectorielle est présidée par un chef d'établissement supérieur public choisi par ses pairs au début de chaque réunion.

Dans le cas où un chef d'établissement d'enseignement supérieur public, membre d'une commission sectorielle, ne peut assister personnellement à une réunion, il est représenté par le vice-doyen ou le directeur-adjoint ou éventuellement un professeur de l'enseignement supérieur de l'établissement considéré.

Chaque commission peut, à la demande de son président ou de ses membres, faire appel à titre consultatif, à toute personne dont l'avis peut lui être utile.

Article 5 :Chaque commission sectorielle est chargée d'étudier les dossiers des diplômes soumis à son examen, de comparer les cursus du diplôme considéré au cursus de diplôme national correspondant et de proposer pour chaque diplôme, éventuellement après la production par le demandeur d'un complément de dossier, sous forme de pièces et documents et/ou d'informations complémentaires :

- soit son équivalence avec le diplôme national correspondant ou, le cas échéant, avec le diplôme le plus proche ;

- soit la satisfaction par le titulaire du diplôme à l'une ou plus des conditions prévues à l'article 6 du présent décret ;

- soit le rejet de la demande quand il est constaté que le diplôme présenté ne satisfait pas aux critères requis pour l'équivalence avec un diplôme national.

Le rejet d'une demande d'équivalence doit être motivé et porté à la connaissance de l'intéressé qui dispose d'un délai de soixante jours pour saisir la commission supérieure des équivalences en vue d'un réexamen de son dossier.

Article 6 :Lorsque, à la suite de l'examen du cursus des études d'un grade, titre, diplôme, attestation ou certificat de scolarité la commission saisie estime, après étude et évaluation des différents documents fournis, que la formation suivie est insuffisante ou incomplète pour lui permettre de proposer une équivalence avec un diplôme national, elle peut subordonner l'octroi de l'équivalence à l'une ou plus des conditions suivantes :

- accomplir avec succès une formation complémentaire, en validant certaines matières, cours ou modules d'enseignement ;

- effectuer et valider un ou plusieurs stages ;
- subir des examens d'évaluation des connaissances et des aptitudes ou des tests ;
- subir un entretien avec une commission composée de spécialistes.

Dans ce cas, l'arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur visé à l'article 3 s ubordonne l'octroi de l'équivalence à la satisfaction de l'une ou plus des conditions préc itées.

Article 7 :Lorsque postérieurement à la date du prononcé de l'équivalence d'un diplôme, il s'avère que le cursus du d iplôme national lui ayant servi de référence a été modifié ou que la formation suivie en vue de son obtention n'est plus en confo r- mité avec les critères ayant servi à l'octroi de cette équivalence, la commission sectorielle concernée peut procéder au r é- examen de ladite équivalence à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement sup érieur.

Dans ce cas, la commission peut proposer soit l'octroi d'une nouvelle équivalence dudit diplôme sous r éserve de satisfaire éventuellement à l'une ou plus des co nditions prévues à l'article 6 ci -dessus, soit le retrait de l'équivalence du diplôme considéré, et ce, à compter de la date où la commission a constaté la non conformité de la formation suivie aux crit ères d'équivalence.

Article 8 :Il est créé auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une commi ssion supérieure des équivalences de diplômes chargée de :

- définir les critères d'évaluation des diplômes ;
- assurer le suivi des travaux des commissions sectorielles et leur évalua tion ;
- réexaminer, sur demande des intéressés, les dossiers rejetés par les commissions sectorie lles et faire des propositions ;
- proposer l'amélioration des procédures.

Article 9 : La commission supérieure des équivalences de diplômes est présidée par un président d'université désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et co mprend :

- deux doyens de facultés des lettres et sciences humaines ;
- deux doyens de facultés des sciences juridiques, économiques et s ociales ;
- deux doyens de facultés des sciences ;
- un doyen d'une faculté de médecine et de pharmacie ;
- un doyen d'une faculté de médecine dentaire ;
- un directeur d'une école d'ingénieurs relevant d'une université ;
- trois chefs d'établissements d'enseignement supérieur public ne relevant pas de l'université d ésignés par le conseil de coordination ;
- les directeurs au ministère chargé de l'enseignement supérieur en charge des équivalences de diplômes et de l'enseign e- ment supérieur.

Les membres de la commission supérieure sont désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement sup érieur.

Les modalités de fonctionnement et de saisine de la commission supérieure sont fixées par arrêté de l'autorité gouvern e- mentale chargée de l'enseignement supérieur.

Article 10 :Les commissions visées aux articles 4 et 8 du présent décret sont assistées dans leur tâche d'év aluation des grades, titres, diplômes, attestations ou certificats de scolarité qui sont soumis à leur appréciation, par des experts rel e- vant de différents domaines, appartenant aux différents établissements d'ensei gnement supérieur et aux administrations et établissements spécialisés et désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposi- tion du président de la commission int éressée.

Article 11 :Sont abrogées, en ce qui concerne les équivalences de diplômes dont l'octroi relève de la compétence de l'autor ité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, les dispositions :

- du dahir [n° 1-59-072](#) du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) fixant les attributions du ministre de l'éduc ation nationale en matière d'équivalences de grades universitaires, titres, d iplômes et certificats de scolarité ;
- et du décret [n° 2-59-0364](#) du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes.

Toutefois, les équivalences de diplômes do nt l'octroi relève des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de l'édu- cation nationale continuent à être régies par le dahir [n° 1-59-072](#) et le décret [n° 2-59-0364](#) précités.

Article 12 :Sont validés les arrêtés du ministre chargé de l'enseignement supérieur, publiés a ntérieurement à la date de

publication du présent décret, et subordonnant l'octroi de l'équivalence de certains diplômes aux diplômes nationaux à l'accomplissement de stages complémentaires.

Article 13 :Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1422 (21 juin 2001)
Abderrahman Youssoufi.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, Najib ZEROUALI.

**COMITE PERMANENT INTERMINISTERIEL
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Décret n°2.00.1019 du 19 rabii II (11 juillet 2001) portant institution du comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 63 ;
Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 Rabii I 1422 (31 Mai 2001)

DECRETE :

Article Premier : Il est institué un Comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique chargé de :

- *proposer au gouvernement la stratégie et les orientations nécessaires pour la promotion de la recherche scientifique et technique publique ;
- *assurer la coordination et le suivi des activités de recherche scientifique et technique effectuées par les opérateurs de recherche relevant des différents départements ministériels ;
- *contribuer à définir les orientations nécessaires à l'élaboration par les commissions permanentes visées à l'article 5 ci-après, des projets de programmes de développement de la recherche scientifique et technique ;
- *proposer au gouvernement l'affectation des moyens alloués à différents projets et programmes de recherche définis en fonction des priorités nationales.

Article 2 : Le Comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique est présidé par le Premier Ministre. Il est composé des autorités gouvernementales chargées :

- *des finances ;
- *de l'agriculture ;
- *de l'emploi ;
- *du commerce et de l'industrie ;
- *de l'aménagement du territoire ;
- *de l'équipement ;
- *de l'énergie et des mines ;
- *de l'éducation nationale ;
- *de l'enseignement supérieur ;
- *de la formation des cadres ;
- *de la santé ;
- *des pêches maritimes ;
- *des eaux et forêts ;
- *de l'urbanisme ;
- *de l'habitat ;
- *de l'environnement ;
- *des technologies de l'information ;
- *de la coopération ;
- *de la recherche scientifique ;
- *de l'administration de la défense nationale ;
- *de la prévision économique et du plan ;
- *du transport ;
- *de la fonction publique ;
- *de la culture et des communications.

Le président du Comité peut faire appel à toute autre autorité gouvernementale concernée par l'ordre du jour du Comité.

Article 3 : Le secrétariat du Comité permanent interministériel est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

Article 4 : Le Comité permanent interministériel de la recherche scientifique et du développement technologique se réunit, autant que de besoin, sur convocation de son président. Il tient une session annuelle, au mois de Juin, pour l'approbation des plans et programmes de recherche scientifique dans le secteur public et la définition de leurs modes de financement.

Article 5 : Le Comité permanent interministériel peut créer toute commission technique ou spécialisée permanente ou ad-hoc qu'il estime nécessaire à la réalisation de ses missions et dont il fixe la composition.

Le secrétariat permanent de ces commissions est assuré par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique.

Article 6 : L'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique dresse annuellement un bilan des activités du comité et un rapport d'évaluation sur l'état d'avancement des programmes approuvés par le Comité.

Article 7 : Le présent décret sera publié au bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 19 Rabii II 1422 (11 Juillet 2001)
ABDERRAHMAN YOUSSEFI

Pour contreseing :

Le Ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, Najib ZEROUALI.

**CREATION DE
L'OFFICE NATIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES,
SOCIALES ET CULTURELLES**

Dahir n° 1-01-205 du 10 jourmada II 1422 (30 août 2001) portant promulgation de la loi n°81 -00 portant création de l'Office national des oeuvres sociales et culturelles .

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur.

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution , notamment ses articles 26 et 58,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel , à la suite du présent dahir, la loi n° 81 -00 portant création de l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles ,adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des r e-présentants.

Fait à Tétouan, le 10 jourmada II 1422 (30août 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

* * *

Loi n° 81-00 portant création de l'Office national des œuvres universitaires sociales et culturelles .

**Chapitre premier
Dénomination et objet**

Article premier : Il est créé ,sous la dénomination « Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles » (ONOUSC), un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles, ci -après désigné par « l'office », est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'office, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements p ublics. L'office est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la lég islation en vigueur.

Article 3 : L'office a pour mission de dispenser aux étudiants les prestations fournies dans le cadre de la vie universitaire au titre de l'hébergement, de la restauration , de la couverture sanitaire, des bourses et des activité culturelles et sportives. A cet effet il est chargé de :

- La création, l'extension, l'aménagement, la gestion et l'entretien des établissements d'hébergement et de r estauration des étudiants, à l'exception des internats relevant des écoles et instituts d'enseignement sup érieur ;
- Oeuvrer au développement et à la généralisation de la couverture sanitaire des étudiants en coll aboration avec les autorités compétentes, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière ;
- Assurer le versement aux étudiants des bourses d'études dont les crédits budg étaires sont mis à sa disposition par les départements ministériels intéressés, dans les conditio ns qui seront fixées par voie régleme ntaire ;
- Contribuer à la promotion du sport universitaire national ;
- Oeuvrer au développement de la vie culturelle en milieu universitaire en relation avec les administrations, les ét ablissemments d'enseignement supérieur et les organismes concernés ;
- Effectuer ou faire effectuer toutes études et enquêtes se rapportant aux conditions de vie des ét udians ;
- Contribuer, en relation avec les instances concernées, à l'accueil et au séjour au Maroc des étudiants étra ngers ;
- Soutenir les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue ou compléme ntaire.

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, l'office peut prendre des participations, confo rmément à la législation en vigueur, dans toutes entreprises entrant, par leur objet, dans le cadre de ses activ ités.

Il peut, conformément à la législation en vigueur, créer en association avec les collectivités locales et toute autre personne de droit public ou privé des sociétés dont l'objet entre dans le cadre de ses missions d'hébergement et de restauration.

En outre, l'office peut effectuer pour le compte de l'Etat, tous travaux dont la réalisation lui est confiée par ce dernier et qui, par leur objet, entrent dans le cadre de ses missions.

Chapitre 2 **Organisation d'administration et de gestion**

Article 4 : L'office est administré par un conseil et géré par un directeur.

Article 5 : Le conseil d'administration est composé de représentants de l'administration et de présidents des universités dont le nombre, les modalités de désignation et la durée du mandat sont fixés par voie réglementaire.

Article 6 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'office.

A cet effet, le conseil d'administration règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'office et notamment :

- Arrête le programme d'action de l'office ;
- Etablit le règlement intérieur des établissements d'hébergement et/ou de restauration des étudiants ;
- Examine et approuve la répartition de tous dons, legs et aides diverses entre les organismes publics et/ou privés assurant la prestation de services sociaux aux étudiants ;
- Arrête le budget de l'office et approuve les comptes ;
- Fixe les tarifs des prestations fournies par l'office et les soumet à l'approbation de l'autorité de tutelle et de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- Décide la prise de participations dans toutes entreprises entrant, par leur objet, dans le cadre des activités de l'office ainsi que la cession ou l'extension de ces participations ;
- Autorise les acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;
- Elabore le statut du personnel de l'office et le fait approuver conformément à la réglementation en vigueur ;
- Fixe les conditions et modalités d'éligibilité des étudiants aux prestations fournies par l'office.

Article 7 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an :

- Avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- Avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.
- Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Le conseil délibère alors sans condition de quorum.
- Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : Le conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions.

Article 9 : Le directeur de l'office détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'office.

A cet effet, il gère l'office et agit en son nom, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatives à l'objet de l'office et le représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tous tiers.

- Il exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par le conseil.
- Il représente l'office en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'office ; il doit toutefois en aviser immédiatement le président du conseil d'administration.
- Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office et nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur après avis du conseil d'administration.
- Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les établissements publics.
- Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office conformément à la législation et à la réglementation en vigueur dans les établissements publics. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.
- Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

Chapitre 3 **Organisation financière**

Article 10 : Le budget de l'office comprend :

1) *en recettes* :

Les subventions de l'Etat ;
Les produits provenant des prestations de services ;
Les produits provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
Les produits d'emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
Les ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs ;
Les avances remboursables du trésor ;
Les subventions autres que celles de l'Etat, les dons, legs et produits divers ;
Toutes autres recettes en rapport avec son activité.

2) *en dépenses* :

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
Les dépenses destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
La contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire en milieu universitaire ;
Le remboursement des emprunts contractés et les charges y afférentes ;
Toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 11 : L'office est exonéré, pour l'ensemble de ses actes, activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents, de tout impôt, taxe ou tout autre prélèvement fiscal à caractère national ou local, présent ou futur.

Article 12 : Le montant ou la valeur des dons en argent ou en nature octroyés à l'office par des personnes morales ou physiques constituent des charges déductibles conformément à l'article 7.9 de la loi 24.86 instituant l'impôt sur les sociétés ou de l'article 9 § I de la loi n° 17.89 relative à l'impôt général sur le revenu.

Chapitre 4 **Patrimoine et personnel**

Article 13 : Pour permettre à l'office d'assurer les missions qui lui sont dévolues par la présente loi, l'Etat lui cède en pleine propriété et à titre gratuit, tous les biens meubles et immeubles relevant de son domaine privé qui, par leur objet, entrent dans le cadre de cette mission, notamment les cités universitaires, leurs dépendances et annexes, ainsi que leurs installations et équipements relatifs aux activités sociales, culturelles, sportives et récréatives destinées aux étudiants. Ces transferts de propriété ne donnent lieu à la perception d'aucun impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit.

Article 14 : La liste des biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat visés à l'article 13 ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

Article 15 : L'office est subrogé dans les droits et obligations de l'Etat pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, entrant par leur objet dans les missions dévolues à l'office et conclu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 16 : Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif aux nantissements des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement résultant du transfert à l'office des marchés, contrat et conventions visés à l'article 15 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 17 : Le personnel de l'office est constitué :

D'agents recrutés par ses soins, conformément au statut de son personnel ;
De fonctionnaires des administrations publiques en service détaché conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 18 : Les personnels titulaires, stagiaires et temporaires en fonction dans les cités universitaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés à l'office, et ce, en fonction de l'activité qu'ils exercent à la date de leurs transferts.

Article 19 : Les personnels titulaires et stagiaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi au sein du ministère chargé de l'enseignement supérieur dans les services dont les attributions sont assurées par l'office, à l'exception des personnels dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère, sont d'office détachés auprès dudit office. Le personnel temporaire en fonction au ministère chargé de l'enseignement supérieur affecté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi dans les services dont les attributions sont assurées par l'office est transféré à ce dernier, à l'exception du personnel dont le maintien est jugé nécessaire au sein du ministère.

Le personnel titulaire et stagiaire détaché en application du 1^{er} alinéa ci-dessus pourra être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'office dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel dudit office.

Article 20 : La situation conférée par le statut particulier du personnel de l'office aux personnels transférés en vertu des articles 18 et 19 ci-dessus et au personnel intégré en application du 3^{ème} alinéa de l'article 19 ci-dessus ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert ou de leur intégration. Les services effectués par les personnels visés ci-dessus sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'office.

Article 21 : Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels transférés à l'office ainsi que ceux qui sont intégrés dans ses cadres continuent à être affiliés, pour le régime de pension, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.